

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
TEMPLE OF PREAH VIHEAR  
(CAMBODIA *v.* THAILAND)  
MERITS

JUDGMENT OF 15 JUNE 1962

**1962**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DU TEMPLE DE  
PRÉAH VIHÉAR  
(CAMBODGE *c.* THAÏLANDE)  
FOND

ARRÊT DU 15 JUIN 1962

This Judgment should be cited as follows:

*“Case concerning the Temple of Preah Vihear  
(Cambodia v. Thailand), Merits,  
Judgment of 15 June 1962: I.C.J. Reports 1962, p. 6.”*

---

Le présent arrêt doit être cité comme suit:

*« Affaire du temple de Préah Vihéar  
(Cambodge c. Thaïlande), Fond,  
Arrêt du 15 juin 1962: C. I. J. Recueil 1962, p. 6. »*

Sales number

N° de vente :

**260**

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1962

15 June 1962

CASE CONCERNING THE  
TEMPLE OF PREAH VIHEAR(CAMBODIA *v.* THAILAND)

MERITS

*Territorial sovereignty.—Title deriving from treaty.—Treaty clauses establishing frontier along watershed line as delimited by Mixed Commission of Parties.—Uncertain character of resulting delimitation in disputed area.—Eventual production by experts of one Party, at the request of the other, of a map.—Non-binding character of map at moment of its production.—Subsequent acceptance by conduct of map and frontier line by other Party.—Legal effect of silence as implying consent.—Alleged non-correspondence of map line with true watershed line.—Acceptance of risk of errors.—Subsequent conduct confirming original acceptance and precluding a denial of it.—Effect of subsequent treaties confirming existing frontiers and as evidence of Parties' desire for frontier stability and finality.—Interpretation of treaty settlement considered as a whole, including map.*

## JUDGMENT

*Present: President WINIARSKI; Vice-President ALFARO; Judges BASDEVANT, BADAWI, MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO, Sir Percy SPENDER, Sir Gerald FITZMAURICE, KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y RIVERO, MORELLI; Registrar GARNIER-COIGNET.*

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

ANNÉE 1962

15 juin 1962

---

1962  
Le 15 juin  
Rôle général  
n° 45

## AFFAIRE DU TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

FOND

---

*Souveraineté territoriale. — Titre découlant d'une convention. — Dispositions conventionnelles établissant la frontière sur une ligne de partage des eaux à délimiter par une commission mixte des Parties. — Caractère incertain de la délimitation opérée en conséquence dans la zone contestée. — Établissement d'une carte par les experts de l'une des Parties à la demande de l'autre. — Caractère non obligatoire de la carte au moment où elle a été dressée. — Acceptation ultérieure par conduite, de la part de l'autre Partie, de la carte et de la frontière qui y est indiquée. — Effet juridique du silence impliquant consentement. — Prétendue non-concordance entre la frontière de la carte et la véritable ligne de partage des eaux. — Acceptation du risque d'erreurs. — Conduite ultérieure confirmant l'acceptation initiale et empêchant de la contester. — Effet de traités ultérieurs confirmant les frontières existantes et prouvant le désir des Parties d'avoir des frontières stables et définitives. — Interprétation du règlement conventionnel considéré dans son ensemble, y compris la carte.*

---

ARRÊT

*Présents* : M. WINIARSKI, *Président* ; M. ALFARO, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, BADAWI, MORENO QUINTANA, WEL-  
LINGTON KOO, sir Percy SPENDER, sir GERALD FITZ-  
MAURICE, MM. KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y  
RIVERO, MORELLI, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier*.

7 TEMPLE OF PREAH VIHEAR (MERITS) (JUDGM. OF 15 VI 62)

In the case concerning the Temple of Preah Vihear,

*between*

the Kingdom of Cambodia,

represented by

H.E. Truong Cang, Member of the *Haut Conseil du Trône*,  
as Agent,

and by

H.E. Ouk Chhoum, Minister Counsellor at the Cambodian  
Embassy in France,

assisted by

Hon. Dean Acheson, Member of the Bar of the Supreme Court of  
the United States of America,

M. Roger Pinto, Professor at the Paris Law Faculty,

M. Paul Reuter, Professor at the Paris Law Faculty,  
as Counsel,

and by

Mr. Brice M. Clagett, Member of the Bar of the United States  
Court of Appeals for the District of Columbia,  
as Legal Adviser,

Colonel Ngin Karet, Director of the Survey Department of the  
Royal Khmer Armed Forces,  
as Expert Adviser,

M. Chan Youran,

as General Secretary of the Delegation,

M. Chem Snguon,

as Deputy General Secretary of the Delegation,

*and*

the Kingdom of Thailand,

represented by

H.S.H. Prince Vongsamahip Jayankura, Ambassador of Thai-  
land to the Netherlands,

as Agent,

assisted by

Mr. Seni Pramoj, Member of the Thai Bar,

M. Henri Rolin, Honorary Professor of the Free University of  
Brussels, Advocate at the Court of Appeal of Brussels,

The Rt. Hon. Sir Frank Soskice, Q.C., M.P., former Attorney-  
General of England,

Mr. James Nevins Hyde, Member of the Bar of the State of New  
York and Member of the Bar of the Supreme Court of the  
United States of America,

M. Marcel Slusny, Advocate at the Court of Appeal of Brussels,  
Lecturer at the Free University of Brussels,

En l'affaire du temple de Préah Vihéar,

*entre*

le Royaume du Cambodge,

représenté par

S. Exc. M. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône,  
comme agent,

et par

S. Exc. M. Ouk Chhoum, ministre conseiller de l'ambassade du  
Cambodge en France,

assistés par

l'honorable Dean Acheson, membre du barreau de la Cour  
suprême des États-Unis d'Amérique,

M. Roger Pinto, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. Paul Reuter, professeur à la faculté de droit de Paris,  
comme conseils,

et par

M. Brice M. Clagett, membre du barreau de la Cour d'appel des  
États-Unis pour le district de Columbia,

comme conseiller juridique,

le colonel Ngın Karet, directeur du Service géographique des  
forces armées royales khmères,

comme expert conseiller,

M. Chan Youran,

comme secrétaire général de la délégation,

M. Chem Snguon,

comme secrétaire général adjoint de la délégation,

*et*

le Royaume de Thaïlande,

représenté par

S. A. S. le prince Vongsamahip Jayankura, ambassadeur de  
Thaïlande aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

M. Seni Pramroj, membre du barreau de Thaïlande,

M. Henri Rolin, professeur honoraire à l'Université libre de  
Bruxelles, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,

le très honorable sir Frank Soskice, Q. C., M. P., ancien *Attorney-  
General* d'Angleterre,

M. James Nevins Hyde, membre du barreau de l'État de New  
York et membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis  
d'Amérique,

M. Marcel Ślusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, chargé  
de conférences à l'Université libre de Bruxelles,

Mr. J. G. Le Quesne, Member of the English Bar,  
as Advocates and Counsel,

and by

Lieutenant-General Busrindre Bhakdikul, Director-General,  
Royal Thai Survey Department, Ministry of Defence,

Mr. Suk Perunavin, Deputy Under-Secretary in the Office of the  
Prime Minister,

Mr. Chinda Na Songkhla, Deputy Secretary-General of the Civil  
Service Commission,

Lieutenant-Colonel Phoon Phon Asanachinta, Lecturer, School of  
Surveying, Royal Thai Survey Department, Ministry of  
Defence,

as Expert Advisers,

and by

Mr. Chapikorn Sreshthaputra, Chief of the Legal Division, Treaty  
and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. David S. Downs, Solicitor, Supreme Court of Judicature,  
England,

as Juridical Advisers,

THE COURT,

composed as above,

*delivers the following Judgment :*

By its Judgment of 26 May 1961, the Court rejected the first preliminary objection of the Government of Thailand and found that it had jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted to it on 6 October 1959 by the Application of the Government of Cambodia.

By Order of the same date, the Court fixed the time-limits for the further pleadings. The case became ready for hearing on the filing of the last pleading on 2 February 1962.

Public hearings were held on the following dates: 1-3 March, 5 March, 7-10 March, 12-13 March, 15-17 March, 19-24 March and 26-31 March 1962. At these hearings the Court heard oral arguments and replies by M. Truong Cang, Mr. Dean Acheson, M. Roger Pinto and M. Paul Reuter on behalf of the Government of Cambodia, and by Prince Vongsamahip Jayankura, Mr. Seni Pramroj, M. Henri Rolin, Sir Frank Soskice and Mr. James Nevins Hyde on behalf of the Government of Thailand.

At the hearings from 15 to 20 March 1962, the Court heard the evidence of the witnesses and experts, called by each of the Parties, in reply to questions put to them in examination and cross-exami-

M. J. G. Le Quesne, membre du barreau d'Angleterre,  
comme avocats et conseils,

et par

le général Busrindre Bhakdikul, directeur général du Service  
géographique royal thaïlandais, ministère de la Défense,

M. Suk Perunavin, sous-secrétaire adjoint au Cabinet du premier  
ministre,

M. Chinda Na Songkhla, secrétaire général adjoint de la Commis-  
sion de la Fonction publique,

le lieutenant-colonel Phoon Phon Asanachinta, chargé de confé-  
rences à l'école topographique, Service géographique royal  
thaïlandais, ministère de la Défense,

comme conseillers experts,

et par

M. Chapikorn Sreshthaputra, chef de la division juridique,  
Service juridique et des traités, ministère des Affaires  
étrangères,

M. David S. Downs, *Solicitor, Supreme Court of Judicature*  
d'Angleterre,

comme conseillers juridiques,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

Par son arrêt du 26 mai 1961, la Cour a rejeté la première excep-  
tion préliminaire du Gouvernement thaïlandais et a dit qu'elle  
était compétente pour statuer sur le différend qui lui a été soumis  
le 6 octobre 1959 par la requête du Gouvernement cambodgien.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé les délais pour la  
suite de la procédure. Le 2 février 1962, date du dépôt de la der-  
nière pièce, l'affaire s'est trouvée en état.

Des audiences publiques ont été tenues aux dates suivantes: du  
1<sup>er</sup> au 3 mars, le 5 mars, du 7 au 10 mars, les 12 et 13 mars, du  
15 au 17 mars, du 19 au 24 mars et du 26 au 31 mars 1962. Au  
cours de ces audiences, la Cour a entendu en leurs plaidoiries et  
réponses MM. Truong Cang, Dean Acheson, Roger Pinto et Paul  
Reuter pour le Gouvernement cambodgien; et le prince Vong-  
samahip Jayankura, MM. Seni Pramoj, Henri Rolin, sir Frank  
Soskice et M. James Nevins Hyde pour le Gouvernement  
thaïlandais.

Au cours des audiences du 15 au 20 mars 1962, la Cour a entendu  
les témoins et experts présentés par chacune des Parties dans leurs  
réponses aux questions qui leur étaient posées, tant au nom des



nation on behalf of the Parties and by Members of the Court. The following persons gave evidence:

called by the Government of Cambodia:

M. Suon Bonn, former Governor of Kompong Thom, Inspector of Political and Administrative Affairs in the Ministry of the Interior of Cambodia, as witness;

called by the Government of Thailand:

Professor Willem Schermerhorn, Dean of the International Training Center for Aerial Survey, Delft, and Director of the Consulting Department of the Center, as expert;

Mr. Friedrich E. Ackermann, Dipl. Ing., Lecturer at the International Training Center for Aerial Survey, Delft, and member of the Consulting Department of the Center, as witness and expert;

Mr. Herman Theodoor Verstappen, geomorphologist, Head of the Geological Section of the International Training Center for Aerial Survey, Delft, as expert.

At the hearing held on 19 March 1962, the Court withdrew and reassembled in private to attend, in the presence of the representatives of the Parties, the showing of a film of the place in dispute filed by Cambodia. During the projection of the film and with the authorization of the President, M. Suon Bonn gave brief indications relating to points of fact.

In the course of the written proceedings, the following Submissions were presented by the Parties:

*On behalf of the Government of Cambodia,*

in the Application and in the Memorial:

“May it please the Court to adjudge and declare, whether the Kingdom of Thailand appears or not:

(1) that the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed since 1954 in the ruins of the Temple of Preah Vihear;

(2) that the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belongs to the Kingdom of Cambodia”;

in the Reply:

“May it please the Court:

I.—To reject the submissions presented by the Kingdom of Thailand in its Counter-Memorial, subject, in particular, to the presentation, if necessary, of any other grounds for the rejection of any further submissions that may be presented by the Kingdom of Thailand;

II.—To find in favour of the submissions contained in its Application instituting proceedings and in its Memorial.

To adjudge and declare

Parties, en interrogatoire et contre-interrogatoire, que par les membres de la Cour. Ont ainsi déposé,

sur présentation du Gouvernement cambodgien:

M. Suon Bonn, ancien gouverneur de Kompong Thom, inspecteur des affaires politiques et administratives au ministère de l'Intérieur du Cambodge, à titre de témoin;

sur présentation du Gouvernement thaïlandais:

le professeur Willem Schermerhorn, doyen du Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft et directeur du service consultatif de ce centre, à titre d'expert;

M. Friedrich E. Ackermann, ingénieur diplômé, chargé de conférences au Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft et membre du service consultatif de ce centre, à titre de témoin et expert;

M. Herman Theodoor Verstappen, géomorphologue, chef de la section géologique du Centre international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft, à titre d'expert.

Au cours de l'audience du 19 mars 1962, la Cour s'est rendue en chambre du conseil pour assister, en présence des représentants des Parties, à la projection d'un film des lieux en litige déposé par le Cambodge. Pendant cette projection et sur l'autorisation du Président, M. Suon Bonn a donné de brèves informations sur des points de fait.

Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:

*Au nom du Gouvernement cambodgien,*

dans la requête et dans le mémoire:

« Plaise à la Cour dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Royaume de Thaïlande,

1) que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

2) que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge »;

dans la réplique:

« Plaise à la Cour:

I. — Rejeter les conclusions présentées par le Royaume de Thaïlande dans son contre-mémoire, sous réserve, notamment, d'opposer toutes autres fins de non recevoir, si besoin en est, aux conclusions éventuelles du Royaume de Thaïlande;

II. — Lui adjuger les conclusions de sa requête introductive d'instance et de son mémoire.

Dire et juger

- 1.—That the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed since 1954 in the ruins of the Temple of Preah Vihear;
- 2.—That the territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear belongs to the Kingdom of Cambodia.”

*On behalf of the Government of Thailand,*

in the Counter-Memorial:

“The Government of Thailand submits:

(1) that the claims of the Kingdom of Cambodia formulated in the Application and the Memorial are not sustainable and should be rejected;

(2) that Phra Viharn is in Thai territory: and the Court is respectfully asked so to adjudge and declare.”

During the oral proceedings, Counsel for Thailand asked, at the close of the hearing of 13 March 1962, to be allowed to defer formulating the Final Submissions on behalf of Thailand until after the evidence of witnesses and experts. The Agent for Cambodia was requested to express his views on the matter and declared that he relied entirely on the justice and wisdom of the Court. The Court, after having deliberated, granted the authorization requested, it being understood that, after the evidence of witnesses and experts and before the filing of the Final Submissions of Thailand, the Agent for Cambodia might file such modifications to his own Submissions as he wished to make after having heard the evidence.

The Submissions presented by the Parties during the oral proceedings and in particular after the foregoing decision were as follows:

*On behalf of the Government of Cambodia:*

A. Submissions read at the hearing of 5 March 1962

“May it please the Court:

1. To adjudge and declare that the frontier line between Cambodia and Thailand, in the Dangrek sector, is that which is marked on the map of the Commission of Delimitation between Indo-China and Siam (Annex I to the Memorial of Cambodia);

2. To adjudge and declare that the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of the Kingdom of Cambodia;

3. To adjudge and declare that the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed since 1954, in Cambodian territory, in the ruins of the Temple of Preah Vihear;

4. To adjudge and declare that the sculptures, stelae, fragments of monuments, sandstone model and ancient pottery which have been removed from the Temple by the Thai authorities since 1954 are to be returned to the Government of the Kingdom of Cambodia by the Government of Thailand.”

- 1° — Que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;
- 2° — Que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge. »

*Au nom du Gouvernement thaïlandais,*

dans le contre-mémoire:

« Le Gouvernement thaïlandais conclut à ce que:

- 1) les prétentions du Gouvernement cambodgien formulées dans la requête et le mémoire ne sont pas soutenables et doivent être rejetées;
- 2) Phra Viharn est en territoire thaïlandais: et la Cour est respectueusement invitée à le dire et à le juger. »

Au cours de la procédure orale, le conseil de la Thaïlande a demandé, à la fin de l'audience du 13 mars 1962, l'autorisation de ne formuler les conclusions finales de la Thaïlande qu'après l'audition des témoins et experts. L'agent du Cambodge, prié de faire connaître ses vues, a déclaré s'en rapporter à la justice et à la sagesse de la Cour. Après délibéré, l'autorisation demandée a été accordée, étant entendu que l'agent du Cambodge pourrait déposer, après l'audition des témoins et experts et avant le dépôt des conclusions finales de la Thaïlande, les modifications que l'audition aurait pu l'amener à apporter à ses propres conclusions.

Les conclusions présentées par les Parties pendant la procédure orale, en particulier à la suite de la décision qui vient d'être rappelée, sont les suivantes:

*Au nom du Gouvernement cambodgien :*

A. Conclusions lues à l'audience du 5 mars 1962

« Plaise à la Cour

1. Dire et juger que la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans le secteur des Dangrek, est celle qui est tracée sur la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam (annexe n° I au mémoire du Cambodge);

2. Dire et juger que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Royaume du Cambodge;

3. Dire et juger que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés, depuis 1954, en territoire cambodgien, dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

4. Dire et juger que les sculptures, stèles, fragments des monuments, maquette en grès, et poteries anciennes qui ont été enlevés du temple depuis 1954 par les autorités thaïlandaises, seront remis au Gouvernement du Royaume du Cambodge par le Gouvernement de Thaïlande. »

II TEMPLE OF PREAH VIHEAR (MERITS) (JUDGM. OF 15 VI 62)

B. Submissions, entitled Final Submissions, read at the hearing of 20 March 1962

“May it please the Court:

1. To adjudge and declare that the map of the Dangrek sector (Annex I to the Memorial of Cambodia) was drawn up and published in the name and on behalf of the Mixed Delimitation Commission set up by the Treaty of 13 February 1904, that it sets forth the decisions taken by the said Commission and that, by reason of that fact and also of the subsequent agreements and conduct of the Parties, it presents a treaty character;

2. To adjudge and declare that the frontier line between Cambodia and Thailand, in the disputed region in the neighborhood of the Temple of Preah Vihear, is that which is marked on the map of the Commission of Delimitation between Indo-China and Siam (Annex I to the Memorial of Cambodia);

3. To adjudge and declare that the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of the Kingdom of Cambodia;

4. To adjudge and declare that the Kingdom of Thailand is under an obligation to withdraw the detachments of armed forces it has stationed, since 1954, in Cambodian territory, in the ruins of the Temple of Preah Vihear;

5. To adjudge and declare that the sculptures, stelae, fragments of monuments, sandstone model and ancient pottery which have been removed from the Temple by the Thai authorities since 1954 are to be returned to the Government of the Kingdom of Cambodia by the Government of Thailand.”

*On behalf of the Government of Thailand:*

A. Submissions read at the hearing of 20 March 1962

“With respect to the Submissions presented by the Government of Cambodia on the 5th March, 1962, the Government of Thailand respectfully presents the following as its Submissions to the Court:

1. The Court is asked not to entertain the claims put forward by Cambodia in paragraphs 1 and 4 of the Submissions presented on Monday, 5th March, by the Agent for the Government of Cambodia, on the ground that both those claims are put forward too late and were not included as claims which the Government of Cambodia wished to present to the Court in the Application instituting these proceedings or in the course of the written pleadings and were for the first time put forward by the Agent for Cambodia when he formulated Cambodia's conclusions.

It is therefore submitted that these claims should not now be entertained by the Court.

2. Alternatively,

In regard to the first of the said claims Thailand submits the following conclusions:

- (i) The map Annex I has not been proved to be a document binding on the Parties whether by virtue of the Treaty of 1904 or otherwise.

B. Conclusions intitulées finales lues à l'audience du 20 mars 1962

« Plaise à la Cour

1. Dire et juger que la carte du secteur des Dangrek (annexe I au mémoire du Cambodge) a été dressée et publiée au nom et pour le compte de la Commission mixte de délimitation, créée par le traité du 13 février 1904, qu'elle énonce les décisions prises par ladite Commission et qu'elle présente tant de ce fait que des accords et comportements ultérieurs des Parties un caractère conventionnel;

2. Dire et juger que la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans la région contestée voisine du temple de Préah Vihéar, est celle qui est marquée sur la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam (annexe I au mémoire du Cambodge);

3. Dire et juger que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Royaume du Cambodge;

4. Dire et juger que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés, depuis 1954, en territoire cambodgien, dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

5. Dire et juger que les sculptures, stèles, fragments des monuments, maquette en grès et poteries anciennes qui ont été enlevés du temple depuis 1954 par les autorités thaïlandaises, seront remis au Gouvernement du Royaume du Cambodge par le Gouvernement de Thaïlande. »

*Au nom du Gouvernement thaïlandais :*

A. Conclusions lues à l'audience du 20 mars 1962

« Concernant les conclusions présentées par le Gouvernement cambodgien le 5 mars 1962, le Gouvernement thaïlandais présente respectueusement à la Cour les conclusions suivantes :

1. La Cour est invitée à ne pas retenir les réclamations présentées par le Cambodge aux paragraphes 1 et 4 des conclusions que l'agent du Gouvernement cambodgien a présentées le lundi 5 mars, pour le motif que ces deux réclamations ont été l'une et l'autre formulées trop tard et ne figuraient pas au nombre de celles que le Gouvernement cambodgien a désiré présenter à la Cour dans la requête introductive d'instance ou au cours de la procédure écrite et qu'elles ont été présentées pour la première fois par l'agent du Cambodge lorsqu'il a formulé les conclusions du Cambodge.

En conséquence, la Thaïlande conclut à ce que la Cour ne doit pas aujourd'hui retenir ces réclamations.

2. Subsidiairement,

Concernant la première desdites réclamations, la Thaïlande présente les conclusions suivantes :

(i) Il n'a pas été démontré que la carte de l'annexe I fût un document obligatoire pour les Parties soit en vertu de la convention de 1904, soit pour toute autre raison.

I2 TEMPLE OF PREAH VIHEAR (MERITS) (JUDGM. OF 15 VI 62)

- (ii) Thailand and Cambodia have not in fact treated the frontier marked out on Annex I as the frontier between Thailand and Cambodia in the Dang Rek region.
- (iii) For the above reasons, the frontier line marked on Annex I ought not to be substituted for the existing boundary line in fact observed and accepted by the two Parties in the Dang Rek range.
- (iv) Even, therefore, if the Court, contrary to the submission of Thailand, thinks it proper to entertain the said claim (1) now put forward by Cambodia, Thailand submits that on the merits this claim is not well founded and ought to be rejected.

3. Thailand submits the following further conclusions in answer to Submissions 2 and 3 put forward by Cambodia:

- (i) Abundant evidence has been given that at all material times Thailand has exercised full sovereignty in the area of the Temple to the exclusion of Cambodia. Alternatively, if, which is denied, Cambodia in any sense carried out any administrative functions in the said area, such acts were sporadic and inconclusive, and in no sense such as to negative or qualify the full exercise of sovereignty in the said area by Thailand.
- (ii) The watershed in the said area substantially corresponds with the cliff edge running round Phra Viharn and constitutes the treaty boundary in the said area as laid down by the Treaty of 1904.
- (iii) To the extent that the cliff edge does not precisely correspond with the watershed as shown by the configuration of the ground in the area, the divergencies are minimal and should be disregarded.
- (iv) The general nature of the area allows access from Thailand to the Temple, whereas access from Cambodia involves the scaling of the high cliff from the Cambodian plain.
- (v) There is no room in the circumstances of the present case for the application in favour of Cambodia of any of the doctrines prayed in aid by Counsel for Cambodia, whether acquiescence, estoppel or prescription.
- (vi) Cambodia ought not in any event now to be allowed by the Court to put forward a claim based on prescription not having anywhere in her pleadings or until the very end of her oral argument put forward any such claim.
- (vii) The evidence in favour of Cambodia is in any event wholly inadequate to support any prescriptive title in Cambodia.

Cambodia's second and third Submissions ought therefore to be rejected.

4. Further and in the alternative with regard to Cambodia's fourth Submission, it is submitted that this Submission, even if entertained by the Court, is wholly unsupported by evidence, and the claim put forward by Cambodia in its fourth Submission is accordingly unsustainable."

- (ii) En fait, ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont traité la frontière indiquée à l'annexe I comme frontière entre la Thaïlande et le Cambodge dans la région des Dangrek.
  - (iii) Pour les raisons qui précèdent, la ligne frontière indiquée à l'annexe I ne doit pas être substituée à la frontière existante observée et acceptée en fait par les deux Parties dans la chaîne des Dangrek.
  - (iv) Par conséquent, même si la Cour, contrairement à la conclusion de la Thaïlande, croit devoir retenir ladite réclamation (i) aujourd'hui présentée par le Cambodge, la Thaïlande conclut à ce que cette réclamation est mal fondée au fond et doit être rejetée.
3. La Thaïlande formule les conclusions supplémentaires suivantes, en réponse aux conclusions 2 et 3 présentées par le Cambodge :
- (i) Des preuves abondantes ont été produites, démontrant qu'à toutes les époques critiques la Thaïlande a exercé la pleine souveraineté dans la zone du temple, à l'exclusion du Cambodge. Subsidiairement, si, contrairement aux dénégations de la Thaïlande, le Cambodge a, en un sens quelconque, rempli des fonctions administratives dans ladite zone, ces actes ont été sporadiques, ne sont pas concluants et ne sont en aucun cas de nature à annuler ou à limiter le plein exercice de la souveraineté dans cette zone par la Thaïlande.
  - (ii) La ligne de partage des eaux dans ladite zone correspond en substance au faite de l'escarpement qui entoure Phra Viharn et constitue la frontière conventionnelle dans cette zone, telle qu'elle a été fixée par la convention de 1904.
  - (iii) Dans la mesure où le faite de l'escarpement ne correspond pas exactement à la ligne de partage des eaux indiquée dans cette zone par la configuration du terrain, les divergences sont minimes et devraient être négligées.
  - (iv) La nature générale de la zone offre un accès au temple depuis la Thaïlande, alors que l'accès depuis le Cambodge nécessite l'escalade d'une haute falaise depuis la plaine cambodgienne.
  - (v) Dans les circonstances de la présente affaire, il n'y a pas lieu d'appliquer en faveur du Cambodge l'une des doctrines invoquées par le conseil du Cambodge, à savoir l'acquiescement, l'*estoppel* ou la prescription.
  - (vi) En tout état de cause, le Cambodge ne saurait être autorisé aujourd'hui par la Cour à présenter une réclamation fondée sur la prescription, n'ayant, nulle part dans ses écritures et jusqu'à la fin de ses plaidoiries, présenté pareille réclamation.
  - (vii) En tout état de cause, les preuves en faveur du Cambodge sont absolument insuffisantes pour lui conférer un titre prescriptif.

En conséquence, les deuxième et troisième conclusions du Cambodge doivent être rejetées.

4. Au surplus et à titre subsidiaire, en ce qui concerne la quatrième conclusion du Cambodge, la Thaïlande conclut à ce que ce point des conclusions du Cambodge, même s'il est retenu par la Cour, n'est confirmé par aucune preuve et en conséquence la réclamation présentée par le Cambodge dans sa quatrième conclusion n'est pas soutenable. »



B. Revised Submissions presented on 20 March 1962 after the hearing

“With respect to the revised Submissions presented by the Government of Cambodia on the 20th March 1962, the Government of Thailand respectfully submits the following Submissions to the Court:

*I. With regard to the first claim of the revised Submissions :*

1. The whole of the evidence before the Court shows that the map of the sector of the Dang Rek which is Annex I to the Memorial of Cambodia was not prepared or published either in the name or on behalf of the Mixed Commission of Delimitation set up under the Treaty of the 13th February, 1904; but, whereas the said Mixed Commission consisted of a French Commission and a Siamese Commission, the said Annex I was prepared by members of the French Commission alone and published only in the name of the French Commission.

2. The French officers who prepared the said Annex I had no authority to give any official or final interpretation of the decisions of the said Mixed Commission, still less of the intentions of the said Mixed Commission at points at which no decision had been recorded.

3. No decision of the said Mixed Commission was recorded about the boundary at Phra Viharn. If the said Mixed Commission did reach such a decision, that decision is not correctly represented on the said Annex I, but was a decision that in the Phra Viharn area the boundary should coincide with the cliff edge.

4. There was no subsequent agreement of the parties attributing a bilateral or conventional character to the said Annex I.

5. The conduct of the parties, so far from attributing any conventional character to the said Annex I, shows that the Parties have not treated the line marked on the said Annex I as the boundary in the Dang Rek; Thailand has remained in undisputed possession of all the territory at the top of the Dang Rek. Wherever there is a cliff edge in the Dang Rek the edge of the cliff is, and has been, accepted as constituting the watershed boundary established in this region by Article I of the said Treaty of 1904.

6. Even if the said Annex I were to be regarded as possessing a conventional character, the boundary line marked on it would not be binding on the parties when proved—as it has been in the disputed area—to be based on an inaccurate survey of the terrain.

*II. With regard to the second claim of the revised Submissions :*

1. The Court is asked not to entertain the claim, because:

(i) the claim to a region ‘in the neighbourhood of the temple of Phra Viharn’ constitutes an enlargement of the claim presented by the Government of Cambodia in the Application instituting these proceedings and throughout the written pleadings;

B. Conclusions révisées présentées le 20 mars 1962 après l'audience

« Visant les conclusions révisées présentées par le Gouvernement cambodgien le 20 mars 1962, le Gouvernement thaïlandais présente respectueusement à la Cour les conclusions suivantes :

I. *Concernant la première réclamation des conclusions révisées :*

1. Toutes les preuves soumises à la Cour montrent que la carte du secteur des Dangrek qui constitue l'annexe I au mémoire du Cambodge n'a été préparée ou publiée ni au nom ni pour le compte de la Commission mixte de délimitation créée par la convention du 13 février 1904 ; mais, attendu que cette Commission mixte se composait d'une commission française et d'une commission siamoise, ladite annexe I a été préparée par les membres de la commission française seuls et publiée uniquement au nom de la commission française.

2. Les officiers français qui ont préparé cette annexe I n'avaient pas autorité pour donner une interprétation officielle et définitive des décisions de ladite Commission mixte, moins encore des intentions de cette Commission sur des points pour lesquels aucune décision n'avait été transcrite.

3. Aucune décision de ladite Commission mixte n'a été transcrite concernant la frontière à Phra Viharn. Si la Commission mixte a pris une telle décision, cette décision n'est pas correctement indiquée par ladite annexe I mais elle disposait que, dans la zone de Phra Viharn, la frontière devait coïncider avec le faite de l'escarpement.

4. Il n'y a pas eu d'accord ultérieur des Parties attribuant à l'annexe I un caractère bilatéral ou conventionnel.

5. La conduite des Parties pour ce qui est de l'attribution d'un caractère conventionnel à ladite annexe I montre que les Parties n'ont pas traité la ligne tracée à l'annexe I comme frontière dans les Dangrek ; la Thaïlande est restée en possession incontestée de tout le territoire au sommet des Dangrek. Partout où il y a une falaise dans les Dangrek, le faite de l'escarpement est et a été accepté comme constituant la frontière de la ligne de partage des eaux établie dans cette région par l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention de 1904.

6. Même si ladite annexe I devait être envisagée comme possédant un caractère conventionnel, la ligne frontière qu'elle indique ne serait pas obligatoire pour les Parties lorsqu'il est établi — comme c'est le cas dans la zone contestée — qu'elle repose sur un levé inexact du terrain.

II. *Concernant la deuxième réclamation des conclusions révisées :*

1. La Cour est invitée à ne pas retenir cette réclamation pour les motifs suivants :

(i) la réclamation d'une région « voisine du temple de Phra Viharn » constitue une extension de la réclamation présentée par le Gouvernement cambodgien dans la requête introductive d'instance et tout au long des écritures ;

14 TEMPLE OF PREAH VIHEAR (MERITS) (JUDGM. OF 15 VI 62)

(ii) the terms of the claim are too vague to allow either the Court or the Government of Thailand to appreciate what are the limits of the territory claimed.

2. Alternatively, the Government of Thailand repeats paragraph 3 of its submissions presented at the sitting of the Court on the 20th March, 1962.

III. *With regard to the third and fourth claims of the revised Submissions:*

The Government of Thailand repeats paragraph 3 of its submissions presented at the sitting of the Court on the 20th March, 1962.

IV. *With regard to the fifth claim of the revised Submissions:*

1. The Court is asked not to entertain this claim, because it constitutes an enlargement of the claim presented by the Government of Cambodia in the Application instituting these proceedings and throughout the written pleadings.

2. Alternatively, the rejection of the first, second and third claims of the revised Submissions must involve the rejection of this claim.

3. Alternatively, this claim should be restricted to any objects of the kinds specified in the claim proved by the evidence before the Court to have been removed from the temple since 1954 by the Thai authorities."

\* \* \*

In its Judgment of 26 May 1961, by which it upheld its jurisdiction to adjudicate upon the dispute submitted to it by the Application filed by the Government of Cambodia on 6 October 1959, the Court described in the following terms the subject of the dispute:

"In the present case, Cambodia alleges a violation on the part of Thailand of Cambodia's territorial sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear and its precincts. Thailand replies by affirming that the area in question lies on the Thai side of the common frontier between the two countries, and is under the sovereignty of Thailand. This is a dispute about territorial sovereignty."

Accordingly, the subject of the dispute submitted to the Court is confined to a difference of view about sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear. To decide this question of territorial sovereignty, the Court must have regard to the frontier line between the two States in this sector. Maps haven been submitted to it and various considerations have been advanced in this connection. The Court will have regard to each of these only to such extent as it may find in them reasons for the decision it has to give in order to settle the sole dispute submitted to it, the subject of which has just been stated.

(ii) les termes de la réclamation sont trop vagues pour permettre, aussi bien à la Cour qu'au Gouvernement thaïlandais, d'apprécier les limites du territoire revendiqué.

2. Subsidiairement, le Gouvernement thaïlandais répète le paragraphe 3 des conclusions qu'il a présentées à l'audience de la Cour du 20 mars 1962.

III. *Concernant les troisième et quatrième réclamations des conclusions révisées :*

Le Gouvernement thaïlandais répète le paragraphe 3 des conclusions qu'il a présentées à l'audience de la Cour du 20 mars 1962.

IV. *Concernant la cinquième réclamation des conclusions révisées :*

1. La Cour est invitée à ne pas retenir cette réclamation parce qu'elle constitue une extension de celle qui a été présentée par le Gouvernement cambodgien dans la requête introductive d'instance et tout au long des écritures.

2. Subsidiairement, le rejet des première, deuxième et troisième réclamations des conclusions révisées doit amener le rejet de ladite réclamation.

3. Subsidiairement, ladite réclamation devrait être limitée à tous objets rentrant dans les catégories énoncées dans la réclamation dont il a été démontré par les preuves présentées à la Cour qu'ils ont été enlevés du temple depuis 1954 par les autorités thaïlandaises. »

\* \* \*

Dans son arrêt du 26 mai 1961 par lequel elle a reconnu sa compétence pour statuer sur le différend qui lui a été soumis par la requête que le Gouvernement cambodgien lui a adressée le 6 octobre 1959, la Cour a décrit dans les termes suivants l'objet du différend :

« Dans la présente affaire, le Cambodge invoque la violation par la Thaïlande de la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs. La Thaïlande répond en affirmant que ce territoire est situé du côté thaïlandais de la frontière commune entre les deux pays et qu'il relève de la souveraineté thaïlandaise. Il s'agit là d'un différend portant sur la souveraineté territoriale. »

L'objet du différend soumis à la Cour est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar. Pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux États dans ce secteur. Des cartes lui ont été soumises et diverses considérations ont été invoquées à ce sujet. La Cour ne fera état des unes et des autres que dans la mesure où elle y trouvera les motifs de la décision qu'elle doit rendre pour trancher le seul différend qui lui est soumis et dont l'objet vient d'être ci-dessus énoncé.

\* \* \*

The Temple of Preah Vihear is an ancient sanctuary and shrine situated on the borders of Thailand and Cambodia. Although now partially in ruins, this Temple has considerable artistic and archaeological interest, and is still used as a place of pilgrimage. It stands on a promontory of the same name, belonging to the eastern sector of the Dangrek range of mountains which, in a general way, constitutes the boundary between the two countries in this region—Cambodia to the south and Thailand to the north. Considerable portions of this range consist of a high cliff-like escarpment rising abruptly above the Cambodian plain. This is the situation at Preah Vihear itself, where the main Temple buildings stand in the apex of a triangular piece of high ground jutting out into the plain. From the edge of the escarpment, the general inclination of the ground in the northerly direction is downwards to the Nam Moun river, which is in Thailand.

It will be apparent from the description just given that a frontier line which ran along the edge of the escarpment, or which at any rate ran to the south and east of the Temple area, would leave this area in Thailand; whereas a line running to the north, or to the north and west, would place it in Cambodia.

Thailand has urged that the edge of this escarpment constitutes the natural and obvious line for a frontier in this region. In support of this view Thailand has referred to the documentary evidence indicative of the desire of the Parties to establish frontiers which would not only be "natural", but visible and unmistakable—such as rivers, mountain ranges, and hence escarpments, where they exist.

The desire of the Parties for a natural and visible frontier could have been met by almost any line which followed a recognizable course along the main chain of the Dangrek range. It could have been a crest line, a watershed line or an escarpment line (where an escarpment existed, which was far from always being the case). As will be seen presently, the Parties provided for a watershed line. In so doing, they must be presumed to have realized that such a line would not necessarily, in any particular locality, be the same line as the line of the crest or escarpment. They cannot therefore be presumed to have intended that, wherever an escarpment existed, the frontier must lie along it, irrespective of all other considerations.

The Parties have also relied on other arguments of a physical, historical, religious and archaeological character, but the Court is unable to regard them as legally decisive.

\* \* \*

As concerns the burden of proof, it must be pointed out that though, from the formal standpoint, Cambodia is the plaintiff,

\* \* \*

Le temple de Préah Vihéar est un sanctuaire et un lieu de culte antique situé aux confins de la Thaïlande et du Cambodge. Bien qu'il soit aujourd'hui partiellement en ruines, ce temple a un intérêt artistique et archéologique considérable et sert toujours de lieu de pèlerinage. Il s'élève sur un éperon du même nom faisant partie du secteur oriental de la chaîne de montagnes des Dangrek, qui d'une façon générale constitue dans cette région la frontière entre les deux pays — le Cambodge au sud et la Thaïlande au nord. Des parties considérables de la chaîne consistent en un escarpement présentant l'aspect d'une haute falaise qui se dresse à l'abrupt au-dessus de la plaine cambodgienne. Telle est la situation à Préah Vihéar même, où les bâtiments principaux du temple s'élèvent au sommet d'un triangle montagneux en saillie sur la plaine. Depuis le faite de l'escarpement, la pente générale du terrain descend vers le nord jusqu'à la rivière Nam Moun qui est située en Thaïlande.

De la description qui vient d'être faite, il ressort qu'une ligne frontière qui suivrait le faite de l'escarpement, ou tout au moins passerait au sud et à l'est de la zone du temple, laisserait cette zone en Thaïlande, tandis qu'une ligne passant au nord, ou au nord et à l'ouest, la placerait au Cambodge.

La Thaïlande a soutenu que le faite de l'escarpement constitue la frontière naturelle et évidente dans la région. A l'appui de cet argument, la Thaïlande a fait état des documents prouvant le désir des Parties d'établir des frontières qui fussent non seulement « naturelles » mais aussi visibles et incontestables — telles que des fleuves, des chaînes de montagnes et, par conséquent, des escarpements là où il en existe.

Le désir des Parties de posséder une frontière naturelle et visible aurait pu être satisfait par presque toute ligne qui aurait suivi un tracé reconnaissable dans la chaîne principale des Dangrek. La frontière aurait pu suivre la ligne de crête, la ligne de partage des eaux ou la ligne d'escarpement (là où il existe des escarpements, ce qui est loin d'être toujours le cas). Comme on le verra ci-après, les Parties ont choisi la ligne de partage des eaux. On doit présumer que, ce faisant, elles se sont rendu compte que cette ligne ne coïnciderait pas nécessairement en tous points avec la ligne de crête ou celle d'escarpement. On ne saurait donc présumer qu'elles aient eu l'intention d'établir la frontière sur les escarpements, chaque fois qu'il en existe, indépendamment de toute autre considération.

Les Parties ont également invoqué d'autres arguments de caractère géographique, historique, religieux et archéologique, mais la Cour ne saurait les considérer comme juridiquement décisifs.

\* \* \*

En ce qui concerne le fardeau de la preuve, il convient d'observer que, si le Cambodge, qui a introduit l'instance, est au point de vue

having instituted the proceedings, Thailand also is a claimant because of the claim which was presented by her in the second Submission of the Counter-Memorial and which relates to the sovereignty over the same piece of territory. Both Cambodia and Thailand base their respective claims on a series of facts and contentions which are asserted or put forward by one Party or the other. The burden of proof in respect of these will of course lie on the Party asserting or putting them forward.

\* \* \*

Until Cambodia attained her independence in 1953 she was part of French Indo-China, and her foreign relations—like those of the rest of French Indo-China—were conducted by France as the protecting Power. It is common ground between the Parties that the present dispute has its *fons et origo* in the boundary settlements made in the period 1904-1908, between France and Siam (as Thailand was then called) and, in particular, that the sovereignty over Preah Vihear depends upon a boundary treaty dated 13 February 1904, and upon events subsequent to that date. The Court is therefore not called upon to go into the situation that existed between the Parties prior to the Treaty of 1904.

The relevant provisions of the Treaty of 13 February 1904, which regulated *inter alia* the frontier in the eastern Dangrek region, were as follows:

[*Translation by the Registry*]

“*Article 1*”

The frontier between Siam and Cambodia starts, on the left shore of the Great Lake, from the mouth of the river Stung Roluos, it follows the parallel from that point in an easterly direction until it meets the river Prek Kompong Tiam, then, turning northwards, it merges with the meridian from that meeting-point as far as the Pnom Dang Rek mountain chain. From there it follows the watershed between the basins of the Nam Sen and the Mekong, on the one hand, and the Nam Moun, on the other hand, and joins the Pnom Padang chain the crest of which it follows eastwards as far as the Mekong. Upstream from that point, the Mekong remains the frontier of the Kingdom of Siam, in accordance with Article 1 of the Treaty of 3 October 1893.”

“*Article 3*”

There shall be a delimitation of the frontiers between the Kingdom of Siam and the territories making up French Indo-China. This delimitation will be carried out by Mixed Commissions composed of officers appointed by the two contracting countries. The work will relate to the frontier determined by Articles 1 and 2, and the region lying between the Great Lake and the sea.”

It will be seen, in the first place, that these articles make no mention of Preah Vihear as such. It is for this reason that the Court

formel le demandeur, la Thaïlande est également demanderesse eu égard à la demande qu'elle a présentée dans la deuxième conclusion du contre-mémoire et qui a pour objet la souveraineté sur la même portion de territoire. Tant le Cambodge que la Thaïlande fondent leurs prétentions respectives sur une série de faits et d'allégations qui sont affirmés ou avancés par l'un ou par l'autre. Or, la charge de les prouver incombe évidemment à la Partie qui les affirme ou les avance.

\* \* \*

Jusqu'à son accession à l'indépendance en 1953, le Cambodge faisait partie de l'Indochine française et ses relations extérieures — comme celles du reste de l'Indochine française — étaient conduites par la France en qualité de Puissance protectrice. Les Parties sont d'accord pour admettre que le litige actuel a son origine dans les règlements de frontières effectués dans la période de 1904 à 1908 entre la France et le Siam (comme s'appelaient alors la Thaïlande) et en particulier que la souveraineté sur Préah Vihéar dépend d'une convention de frontières datée du 13 février 1904 et des événements postérieurs à cette date. La Cour n'a donc pas à examiner la situation qui existait entre les Parties antérieurement à la convention de 1904.

Les dispositions pertinentes de la convention du 13 février 1904, qui a réglé *inter alia* la frontière dans la région orientale des Dangrek, sont les suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> »

La frontière entre le Siam et le Cambodge part, sur la rive gauche du Grand Lac, de l'embouchure de la rivière Stung Roluos, elle suit le parallèle de ce point dans la direction de l'est jusqu'à la rencontre de la rivière Prék Kompong Tiam, puis, remontant vers le nord, elle se confond avec le méridien de ce point de rencontre jusqu'à la chaîne de montagnes Pnom Dang Rek. De là elle suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun, d'autre part, et rejoint la chaîne Pnom Padang dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong. En amont de ce point, le Mékong reste la frontière du royaume de Siam, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du traité du 3 octobre 1893. »

« Article 3 »

Il sera procédé à la délimitation des frontières entre le royaume de Siam et les territoires formant l'Indo-Chine française. Cette délimitation sera effectuée par des commissions mixtes composées d'officiers nommés par les deux pays contractants. Le travail portera sur la frontière déterminée par les articles 1 et 2, ainsi que sur la région comprise entre le Grand Lac et la mer. »

On voit en premier lieu que ces articles ne mentionnent pas Préah Vihéar. C'est pourquoi la Cour ne peut rendre une décision



can only give a decision as to the sovereignty over the Temple area after having examined what the frontier line is. Secondly, whereas the general character of the frontier established by Article 1 was, along the Dangrek range, to be a watershed line, the exact course of this frontier was, by virtue of Article 3, to be delimited by a Franco-Siamese Mixed Commission. It is to be observed, moreover, that what had to be delimited was "the frontiers" between Siam and French Indo-China; and although this delimitation had, *prima facie*, to be carried out by reference to the criterion indicated in Article 1, the purpose of it was to establish the actual line of the frontier. In consequence, the line of the frontier would, to all intents and purposes, be the line resulting from the work of delimitation, unless the delimitation were shown to be invalid.

\*   \*   \*

In due course, a Mixed Commission composed of French and Siamese members was set up, charged with the task of delimiting the frontier in various districts, including the eastern sector of the Dangrek range in which Preah Vihear is situated. This Mixed Commission was composed of two sections, one French and one Siamese, sitting together—one consisting of French topographical and administrative officers under a French president, and the other of Siamese members under a Siamese president. So far as the frontier in the Dangrek range was concerned, the task of this Mixed Commission was confined to the eastern sector (roughly east of the Pass of Kel) in which Preah Vihear is situated. At this time the western sector of the Dangrek lay wholly in Thailand. It was only when a further boundary settlement, under a treaty dated 23 March 1907, brought within Cambodia various districts abutting on the western Dangrek sector, that the latter became a frontier region. The task of delimiting the frontier in this latter region was given to a second Mixed Commission set up under the 1907 Treaty.

The Mixed Commission set up under the Treaty of 1904 held its first meeting in January 1905, but did not reach that part of its operations that concerned the frontier along the eastern sector of the Dangrek range until December 1906, although it appears from the minutes of the Commission's meeting of 2 December 1906 that one of the French members of the Commission, Captain Tixier, had passed along the Dangrek in February 1905. At the meeting of 2 December 1906, held at Angkor-Wat, it was agreed that the Commission should ascend the Dangrek from the Cambodian plain by the Pass of Kel, which lies westwards of Preah Vihear, and travel eastwards along the range by the same route (or along the same line) as had been reconnoitred by Captain Tixier in 1905 ("*le tracé qu'a reconnu ... le capitaine Tixier*"). It was stated that all the

sur le souveraineté dans la zone du temple qu'après avoir examiné quelle est la ligne frontière. En second lieu, alors que, dans la chaîne des Dangrek, la frontière établie par l'article 1<sup>er</sup> devait suivre d'une manière générale la ligne de partage des eaux, le tracé exact de cette frontière devait, en vertu de l'article 3, être fixé par une Commission mixte franco-siamoise. En outre, il faut observer que ce qu'il s'agissait de délimiter c'étaient les « frontières » entre le Siam et l'Indochine française; bien que cette délimitation dût être *prima facie* effectuée sur la base du critère indiqué dans l'article 1<sup>er</sup>, son but était d'établir le tracé exact de la frontière. En conséquence, la ligne frontière devait être, à toutes fins, celle qui résulterait des travaux de délimitation, à moins que l'on ne pût démontrer l'invalidité de la délimitation.

\* \* \*

Une Commission mixte composée de membres français et siamois a été établie en temps utile afin de s'occuper de la délimitation de la frontière dans différents districts, parmi lesquels le secteur oriental de la chaîne des Dangrek où est situé Préah Vihéar. Cette Commission mixte était composée de deux sections, française et siamoise, siégeant ensemble — la première comprenant des officiers topographes et des fonctionnaires administratifs français sous la direction d'un président français et la seconde des membres siamois sous la direction d'un président siamois. En ce qui concerne la frontière dans la chaîne des Dangrek, la tâche de la Commission mixte se bornait au secteur oriental (en gros, à l'est du col de Kel) où se trouve Préah Vihéar. A cette époque, le secteur occidental des Dangrek était entièrement en Thaïlande. Ce n'est que lorsqu'un nouveau règlement de frontières eut donné au Cambodge, en vertu d'un traité daté du 23 mars 1907, certains districts adossés au secteur occidental des Dangrek que celui-ci est devenu région frontière. Les opérations de délimitation de la frontière dans cette région ont été confiées à une seconde Commission mixte établie en vertu du traité de 1907.

La Commission mixte établie en vertu de la convention de 1904 a tenu sa première séance en janvier 1905 mais n'a abordé qu'en décembre 1906 la partie de sa tâche concernant la frontière dans le secteur oriental de la chaîne des Dangrek, bien qu'il ressorte du procès-verbal de la séance du 2 décembre 1906 que l'un des membres français de la Commission, le capitaine Tixier, avait parcouru les Dangrek en février 1905. Au cours de cette séance du 2 décembre 1906, tenue à Angkor-Vat, il a été convenu que la Commission se rendrait aux Dangrek en partant de la plaine cambodgienne et en passant par le col de Kel situé à l'ouest de Préah Vihéar et qu'elle ferait route vers l'est le long de la crête, en suivant (ou en longeant) « le tracé qu'a reconnu ... le capitaine Tixier » en 1905. Il a été déclaré que toutes les reconnaissances nécessaires entre ce tracé et la ligne

necessary reconnaissance between this route and the crest line (to which it ran roughly parallel) could be carried out by this method, since the route was, at the most, only ten to fifteen kilometres from the crest, on the Siamese side. It has not been contested that the Presidents of the French and Siamese sections of the Commission, as representing it, duly made this journey, and that in the course of it they visited the Temple of Preah Vihear. But there is no record of any decision that they may have taken.

At this same meeting of 2 December 1906, it was also agreed that another of the members of the French section of the Commission, Captain Oum, should, starting at the eastern end, survey the whole of the eastern part of the Dangrek range, in which Preah Vihear is situated, and that he would leave for this purpose the next day.

It is thus clear that the Mixed Commission fully intended to delimit the frontier in this sector of the Dangrek and that it took all the necessary steps to put the work of delimitation in hand. The work must have been accomplished, for at the end of January 1907 the French Minister at Bangkok reported to the Minister of Foreign Affairs in Paris that he had been formally notified by the President of the French section of the Mixed Commission that the whole work of delimitation had been finished without incident, and that the frontier line had been definitely established, except in the region of Siem Reap. Furthermore, in a report on the whole work of delimitation, dated 20 February 1907, destined for his own Government, the President said that: "All along the Dangrek and as far as the Mekong, the fixing of the frontier could not have involved any difficulty." Mention may also be made of a map produced by Thailand, recently prepared by the Royal Thai Survey Department, Bangkok, tracing in the Dangrek the "Route followed by the Mixed Commission of 1904".

It seems clear therefore that a frontier was surveyed and fixed; but the question is what was that frontier (in particular in the region of Preah Vihear), by whom was it fixed, in what way, and upon whose instructions? The difficulty in answering these questions lies in the fact that, after the minutes of the meeting of the First Commission on 2 December 1906, there is no further reference whatever, in any minutes of later meetings, to the question of the frontier in the Dangrek region.

It appears that at about this time the Commission had in substance finished its work on the ground and was awaiting the reports and provisional maps of the survey officers (Captain Oum and others). These reports and maps would not be available until February-March 1907 when, in normal circumstances, another meeting of the Commission would have been held to consider them. It appears that a meeting had been provisionally fixed for 8 March.

de crête (à laquelle il était sensiblement parallèle) pourraient être faites par cette méthode, car il ne s'écartait de la crête que de dix ou quinze kilomètres au plus, sur le versant siamois. Il n'est pas contesté que les présidents des sections française et siamoise de la Commission, agissant comme représentants de cette Commission, aient effectivement fait ce trajet, au cours duquel ils ont visité le temple de Préah Vihéar. Mais il n'y a trace d'aucune décision prise par eux.

Au cours de la même séance du 2 décembre 1906, il a également été convenu qu'un autre membre de la section française de la Commission, le capitaine Oum, lèverait, en partant de l'extrémité est, toute la partie orientale de la chaîne des Dangrek, où se trouve Préah Vihéar, et qu'à cette fin il se mettrait en route le lendemain.

Il est donc évident que la Commission mixte avait pleinement l'intention de délimiter la frontière dans ce secteur des Dangrek et qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour faire exécuter les travaux de délimitation. Ces travaux ont dû être accomplis, puisqu'à la fin de janvier 1907 le ministre de France à Bangkok rendait compte au ministre des Affaires étrangères à Paris qu'il avait été officiellement avisé par le président de la section française de la Commission mixte que l'ensemble des travaux de délimitation s'était achevé sans incident et que le tracé de la frontière avait été définitivement arrêté, sauf pour la région de Siem-Réap. Au surplus, le président déclarait dans un rapport sur l'ensemble des opérations de délimitation daté du 20 février 1907 et destiné à son propre gouvernement : « Tout le long des Dangrek et jusqu'au Mékong, la détermination de la frontière ne pouvait entraîner aucune difficulté. » On peut mentionner également qu'une carte produite par la Thaïlande, carte récemment préparée par le Service géographique royal thaïlandais de Bangkok, indique la « route suivie par la Commission mixte de 1904 » dans les Dangrek.

Il semble par conséquent évident qu'une frontière a été levée et déterminée; mais il reste à savoir quelle était cette frontière (notamment dans la région de Préah Vihéar), par qui elle a été déterminée, de quelle manière et sur les instructions de qui. La difficulté, lorsqu'il s'agit de répondre à ces questions, réside dans le fait qu'après le procès-verbal de la séance de la première Commission du 2 décembre 1906 il n'est plus fait aucune mention, dans aucun des procès-verbaux des séances ultérieures, de la question de la frontière dans la région des Dangrek.

Il apparaît qu'à peu près à cette époque la Commission avait pratiquement terminé ses travaux sur le terrain et qu'elle attendait les rapports et les cartes provisoires des officiers topographes (capitaine Oum et autres). Ces rapports et ces cartes ne devaient être prêts qu'en février-mars 1907, époque à laquelle, dans des circonstances normales, la Commission se serait réunie à nouveau pour les examiner. Il apparaît qu'une séance avait été provisoire-

That it was certainly the intention to call one, can be seen from a despatch from the French Minister in Bangkok to the Minister of Foreign Affairs in Paris, dated 23 February 1907, covering the report from Colonel Bernard, President of the French section of the Commission. The Minister, in his despatch, said: "The maps indicating the frontier can be brought up to date in a fairly short time and the plenary meeting of the French and Siamese Commissioners will probably be held before 15 March." No meeting apparently ever took place. In the meantime the two Governments had entered into negotiations for a further boundary treaty. This treaty was signed on 23 March 1907, and provided for exchanges of territory and a comprehensive regulation of all those frontiers not covered by the previous treaty settlement of 1904.

A second Mixed Commission of Delimitation was then set up under the Treaty of 1907. As already mentioned, part of its task was to delimit that sector of the Dangrek region not having come within the ambit of the First Commission, namely from the Pass of Kel westwards, and therefore not including Preah Vihear which lay to the east. There was in fact some overlapping of the work of the two Commissions in the Kel region, but this overlapping did not extend to Preah Vihear. There is, however, evidence in the records of the Second Commission that, at or near the Pass of Kel, the line drawn by this Commission joined up with an already existing line proceeding eastwards to the Temple area and beyond. There is no definite indication as to what this line was, or how it had come to be established; but the presumption that it was in some manner or other the outcome of the survey work which the First Commission had put in hand, and which the President of its French section, in his report of 20 February 1907, stated to have been accomplished without difficulty is, in the circumstances, overwhelmingly strong. The Court has noted that although, under Article IV of the Treaty of 1907, the task of the Second Mixed Commission was to delimit the "new frontiers" established by that Treaty, the Commission also had the task, under Clause III of the Protocol attached to the Treaty, of delimiting all that part of the frontier defined in Clause I of the Protocol. This latter provision related to the entire Dangrek range from a point in its western half to the eastern continuation of the Dangrek, the Pnom Padang range, as far as the River Mekong. Therefore, had the eastern Dangrek and Pnom Padang sectors not already been delimited by the first (1904) Mixed Commission, it would have been the duty of the second (1907) Commission to do this work. This Commission did not do it, apart from the overlap (not extending to Preah Vihear) already mentioned, and therefore the presumption must be that it had already been done.

ment fixée au 8 mars. Le fait qu'il y ait certainement eu intention de tenir une séance ressort d'une dépêche adressée le 23 février 1907 par le ministre de France à Bangkok au ministre des Affaires étrangères à Paris, en couverture du rapport du colonel Bernard, président de la section française de la Commission. Le ministre déclarait dans sa dépêche: « Les cartes indiquant la frontière pourront être mises à jour dans un assez court délai et la réunion plénière des commissaires français et siamois aura vraisemblablement lieu avant le 15 mars. » Aucune séance ne semble avoir jamais eu lieu. Entre-temps, les deux gouvernements avaient entrepris de négocier un nouveau traité de frontières. Ce traité, qui a été signé le 23 mars 1907, prévoit des échanges de territoires et établit un règlement général de toutes les frontières non couvertes par le précédent règlement conventionnel de 1904.

Une seconde Commission mixte de délimitation a alors été créée en application du traité de 1907. Comme on l'a indiqué plus haut, elle avait notamment pour tâche de délimiter le secteur de la région des Dangrek qui n'avait pas été du ressort de la première Commission, c'est-à-dire depuis le col de Kel vers l'ouest, et qui ne comprenait donc pas Préah Vihéar, situé à l'est du col. Il y a eu en fait un certain chevauchement des travaux des deux Commissions dans la région de Kel, mais ce chevauchement ne s'est pas étendu à Préah Vihéar. Il apparaît néanmoins dans les documents de la seconde Commission qu'au col de Kel, ou dans le voisinage immédiat, la ligne frontière tracée par cette Commission a rejoint une ligne déjà existante qui se dirigeait vers l'est jusqu'à la zone du temple et au-delà. On ne possède pas d'indication précise sur ce qu'était cette ligne, ni sur la manière dont elle avait été établie; mais la supposition selon laquelle elle était bien, d'une façon ou d'une autre, le résultat des levés opérés pour le compte de la première Commission et dont le président de la section française affirmait dans son rapport du 20 février 1907 qu'ils avaient été accomplis sans difficulté est dans ces conditions d'un poids décisif. La Cour constate que, si, d'après l'article IV du traité de 1907, la tâche de la seconde Commission mixte était de délimiter les « nouvelles frontières » établies par le traité, cette Commission était également chargée, en vertu de la clause III du protocole annexé au traité, de déterminer toute la partie de la frontière décrite dans la clause I de ce protocole. Cette dernière disposition visait toute la chaîne des Dangrek en partant d'un point situé dans sa moitié occidentale et en allant vers la chaîne du Pnom Padang, prolongement oriental des Dangrek, jusqu'au fleuve Mékong. Si donc le secteur oriental des Dangrek et le secteur du Pnom Padang n'avaient pas déjà été délimités par la première Commission mixte (celle de 1904), ce travail aurait incombé à la seconde Commission (celle de 1907). Ladite Commission n'ayant pas procédé à ce travail, sauf dans la partie qui a fait l'objet du chevauchement déjà mentionné (et qui n'intéressait pas Préah Vihéar), on doit présumer qu'il avait déjà été exécuté.

The First Mixed Commission apparently did not hold any formal meeting after 19 January 1907. It must not be forgotten that, at the time when such a meeting might have been held for the purpose of winding up the work of the Commission, attention in both countries, on the part of those who were specially qualified to act and speak on their behalf in these matters, was directed towards the conclusion of the Treaty of 23 March 1907. Their chief concern, particularly in the case of Colonel Bernard, could hardly have been the formal completion of the results of the delimitation they had carried out.

The final stage of the operation of delimitation was the preparation and publication of maps. For the execution of this technical work, the Siamese Government, which at that time did not dispose of adequate means, had officially requested that French topographical officers should map the frontier region. It is clear from the opening paragraph of the minutes of the meeting of the first Mixed Commission on 29 November 1905 that this request had the approval of the Siamese section of the Commission, which may indeed have inspired it, for in the letter of 20 August 1908 in which the Siamese Minister in Paris communicated to his Government the eventual results of this work of mapping, he referred to "the Mixed Commission of Delimitation of the frontiers and the Siamese Commissioners' request that the French Commissioners prepare maps of various frontiers". That this was the deliberate policy of the Siamese authorities is also shown by the fact that in the second (1907) Mixed Commission, the French members of the Commission were equally requested by their Siamese colleagues to carry out cartographical work, as can be seen from the minutes of the meeting of 6 June 1908.

The French Government duly arranged for the work to be done by a team of four French officers, three of whom, Captains Tixier, Kerler and de Batz, had been members of the first Mixed Commission. This team worked under the general direction of Colonel Bernard, and in the late autumn of 1907 it completed a series of eleven maps covering a large part of the frontiers between Siam and French Indo-China, including those portions that are material in the present case. The maps were printed and published by a well-known French cartographical firm, H. Barrère.

The eleven maps were in due course communicated to the Siamese Government, as being the maps requested by the latter, and the Court will consider later the circumstances of that communication and the deductions to be drawn from it. Three of the maps had been overtaken by events, inasmuch as the former frontier areas they showed had, by virtue of the Treaty of March 1907, now become situated wholly in Cambodia. Siam was not therefore called upon either to accept or reject them. Her interest in the other maps remained. Amongst these was one of that part of the Dangrek

Il n'apparaît pas que la première Commission mixte ait tenu une séance formelle après le 19 janvier 1907. On ne doit pas perdre de vue qu'au moment où une telle séance aurait pu être tenue pour clore les travaux de la Commission l'attention se portait dans les deux pays, chez ceux qui étaient particulièrement qualifiés pour agir et parler en leur nom en ces matières, sur la conclusion du traité du 23 mars 1907. Leur préoccupation dominante, et spécialement celle du colonel Bernard, ne pouvait pas être de compléter en forme protocolaire les résultats de la délimitation qu'ils avaient effectuée.

Le point final de l'opération de délimitation était la préparation et la publication de cartes. Pour l'exécution de ce travail technique, le Gouvernement siamois, ne disposant pas alors des moyens suffisants, avait officiellement demandé que des officiers topographes français établissent la carte de la région frontière. Il ressort clairement du premier alinéa du procès-verbal de la séance de la première Commission mixte du 29 novembre 1905 que cette demande était approuvée par la section siamoise de la Commission, qui peut-être même l'avait inspirée: en effet, dans la lettre du 20 août 1908 par laquelle il communiquait à son gouvernement les cartes produites à la suite de ce travail, le ministre de Siam à Paris se référait à « la Commission mixte de délimitation des frontières et [à] la demande des commissaires siamois tendant à ce que les commissaires français préparent des cartes des diverses frontières ». Qu'il y eût là une politique délibérée de la part des autorités siamoises est confirmé par le fait qu'au sein de la seconde Commission mixte (celle de 1907) les commissaires français étaient également priés par leurs collègues siamois de se charger de travaux cartographiques, ainsi qu'on peut le voir au procès-verbal de la séance du 6 juin 1908.

Le Gouvernement français a bien pris les mesures nécessaires pour que le travail fût exécuté par une équipe de quatre officiers français dont trois, les capitaines Tixier, Kerler et de Batz, avaient fait partie de la première Commission mixte. Cette équipe a travaillé sous la direction générale du colonel Bernard et à la fin de l'automne de 1907 elle avait terminé une série de onze cartes couvrant une grande partie des frontières entre le Siam et l'Indochine française, y compris la section pertinente en l'espèce. Ces cartes ont été imprimées et publiées par un éditeur géographe français connu, H. Barrère.

Les onze cartes ont été dûment communiquées au Gouvernement siamois comme étant celles qu'il avait demandées; la Cour examinera plus loin les circonstances de cette communication et les déductions qu'il convient d'en tirer. Trois de ces cartes étaient dépassées par les événements en tant que les anciennes régions frontières qu'elles couvraient étaient entre temps revenues entièrement au Cambodge en vertu du traité de mars 1907. Le Siam n'était donc appelé ni à les accepter, ni à les rejeter. Mais les autres cartes gardaient pour lui leur intérêt. Parmi celles-ci figurait une carte de la partie de la



range in which the Temple is situated, and on it was traced a frontier line purporting to be the outcome of the work of delimitation and showing the whole Preah Vihear promontory, with the Temple area, as being on the Cambodian side. If therefore the delimitation carried out in respect of the Eastern Dangrek sector established or was intended to establish a watershed line, this map purported to show such a line. This map was filed by Cambodia as Annex I to its Memorial, and has become known in the case (and will be referred to herein) as the Annex I map.

It is on this map that Cambodia principally relies in support of her claim to sovereignty over the Temple. Thailand, on the other hand, contests any claim based on this map, on the following grounds: first, that the map was not the work of the Mixed Commission, and had therefore no binding character; secondly, that at Preah Vihear the map embodied a material error, not explicable on the basis of any exercise of discretionary powers of adaptation which the Commission may have possessed. This error, according to Thailand's contention, was that the frontier line indicated on the map was not the true watershed line in this vicinity, and that a line drawn in accordance with the true watershed line would have placed, and would now place, the Temple area in Thailand. It is further contended by Thailand that she never accepted this map or the frontier line indicated on it, at any rate so far as Preah Vihear is concerned, in such a way as to become bound thereby; or, alternatively that, if she did accept the map, she did so only under, and because of, a mistaken belief (upon which she relied) that the map line was correctly drawn to correspond with the watershed line.

The Court will, for the moment, confine itself to the first of these contentions, based on an argument which the Court considers to be correct, namely that the map was never formally approved by the first Mixed Commission as such, since that Commission had ceased to function some months before the production of the map. The record does not show whether the map and the line were based on any decisions or instructions given by the Commission to the surveying officers while it was still functioning. What is certain is that the map must have had a basis of some sort, and the Court thinks there can be no reasonable doubt that it was based on the work of the surveying officers in the Dangrek sector. Being one of the series of maps of the frontier areas produced by French Government topographical experts in response to a request made by the Siamese authorities, printed and published by a Paris firm of repute, all of which was clear from the map itself, it was thus invested with an official standing; it had its own inherent technical authority; and its provenance was open and obvious. The Court must nevertheless conclude that, in its inception, and at the moment of its production, it had no binding character.

chaîne des Dangrek où se trouve le temple, carte portant le tracé d'une frontière qui se présentait comme le résultat des travaux de délimitation et qui situait tout l'éperon de Préah Vihéar, zone du temple comprise, en territoire cambodgien. Donc, si la délimitation effectuée dans le secteur oriental des Dangrek avait déterminé, ou entendu déterminer, une ligne de partage des eaux, cette carte prétendait indiquer une telle ligne. Elle a été produite par le Cambodge en annexe I à son mémoire et désignée en la présente affaire (ainsi qu'elle le sera ci-après) comme la carte de l'annexe I.

C'est sur cette carte que le Cambodge fonde principalement sa prétention à la souveraineté sur le temple. La Thaïlande, d'autre part, conteste toute prétention fondée sur cette carte pour les raisons suivantes: en premier lieu, parce que la carte n'est pas l'œuvre de la Commission mixte et qu'elle n'a par conséquent aucun caractère obligatoire; en second lieu, par ce que, pour Préah Vihéar, la carte comporte une erreur importante qu'on ne saurait expliquer par l'exercice des pouvoirs discrétionnaires d'adaptation dont la Commission aurait pu être dotée. Cette erreur, selon la thèse de la Thaïlande, est que la frontière marquée sur la carte n'est pas la véritable ligne de partage des eaux dans la région, et qu'une frontière tracée conformément à la véritable ligne de partage des eaux aurait placé et placerait actuellement la zone du temple en Thaïlande. La Thaïlande soutient en outre qu'elle n'a jamais accepté la carte ni la frontière qui y est indiquée (tout au moins en ce qui concerne Préah Vihéar) de manière à être liée par cette acceptation; ou subsidiairement que, si elle a accepté la carte, elle ne l'a fait qu'en raison d'une croyance erronée (sur laquelle elle se fondait), à savoir que la frontière marquée sur cette carte suivait bien la ligne de partage des eaux.

La Cour se bornera, pour le moment, à examiner la première de ces thèses, fondée sur un argument que la Cour estime exact, à savoir que la carte n'a jamais été formellement approuvée par la première Commission mixte en tant que telle, celle-ci ayant cessé de fonctionner plusieurs mois avant que la carte ne soit dressée. Le dossier n'indique pas si la carte et la frontière qui y est tracée sont fondées sur des décisions ou des instructions que la Commission aurait transmises aux officiers topographes alors qu'elle fonctionnait encore. Ce qui est certain c'est qu'il a bien fallu une base pour établir la carte et, de l'avis de la Cour, on ne peut mettre raisonnablement en doute que cette base ait été constituée par les travaux des officiers topographes dans le secteur des Dangrek. Faisant partie d'une série de cartes des régions frontières dressées par les experts topographes du Gouvernement français en réponse à une demande des autorités siamoises, imprimée et publiée par une maison parisienne connue, tous points qui ressortent clairement de la carte même, elle a ainsi été investie d'un caractère officiel; elle faisait par elle-même autorité sur le plan technique et sa provenance était manifeste et évidente. La Cour doit néanmoins conclure

\*   \*   \*

Thailand has argued that in the absence of any delimitation approved and adopted by the Mixed Commission, or based on its instructions, the line of the frontier must necessarily—by virtue of Article 1 of the Treaty of 1904—follow strictly the line of the true watershed, and that this line, at Preah Vihear, would place the Temple in Thailand. While admitting that the Mixed Commission had a certain discretion to depart from the watershed line in order to avoid anomalies, and to take account of certain purely local considerations, Thailand contends that any departure such as to place Preah Vihear in Cambodia would have far exceeded the scope of any discretionary powers the Mixed Commission could have had authority to exercise without specific reference to the Governments.

Whatever substance these contentions may have, taken by themselves, the Court considers that they do not meet the real issues here involved. Even if there was no delimitation of the frontier in the eastern sector of the Dangrek approved and adopted by the Mixed Commission, it was obviously open to the Governments themselves to adopt a delimitation for that region, making use of the work of the technical members of the Mixed Commission. As regards any departures from the watershed line which any such delimitation embodied—since, according to Thailand's own contention, the delimitation indicated on the Annex I map was not the Mixed Commission's—there is no point in discussing whether such departures as may have occurred at Preah Vihear fell within the Commission's discretionary powers or not. The point is that it was certainly within the power of the Governments to adopt such departures.

The real question, therefore, which is the essential one in this case, is whether the Parties did adopt the Annex I map, and the line indicated on it, as representing the outcome of the work of delimitation of the frontier in the region of Preah Vihear, thereby conferring on it a binding character.

Thailand denies this so far as she is concerned, representing herself as having adopted a merely passive attitude in what ensued. She maintains also that a course of conduct, involving at most a failure to object, cannot suffice to render her a consenting party to a departure at Preah Vihear from the watershed line specified by Article 1 of the Treaty of 1904, so great as to affect the sovereignty over the Temple area.

The Court sees the matter differently. It is clear from the record that the publication and communication of the eleven maps referred

qu'à l'origine et au moment où elle a été dressée la carte ne possédait pas de caractère obligatoire.

\* \* \*

La Thaïlande a soutenu que, faute d'une délimitation approuvée et adoptée par la Commission mixte ou fondée sur ses instructions, la frontière doit nécessairement — en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de 1904 — suivre rigoureusement la véritable ligne de partage des eaux et que, à Préah Vihéar, cette ligne situe le temple en Thaïlande. Si elle admet que la Commission mixte avait un certain pouvoir de s'écarter de la ligne de partage des eaux pour éviter des anomalies et pour tenir compte de certaines considérations purement locales, la Thaïlande soutient néanmoins que toute déviation situant Préah Vihéar en territoire cambodgien aurait largement dépassé les pouvoirs discrétionnaires que la Commission mixte était libre d'exercer sans en référer expressément aux gouvernements.

Quel que puisse être le fondement de ces propositions prises en elles-mêmes, la Cour considère qu'elles ne répondent pas à la véritable question qui se pose ici. Même s'il n'y a pas eu dans le secteur oriental des Dangrek une délimitation de la frontière approuvée et adoptée par la Commission mixte, il était évidemment loisible aux gouvernements eux-mêmes d'adopter une délimitation pour cette région en profitant des travaux des membres techniciens de la Commission mixte. Quant aux déviations entre cette délimitation et la ligne de partage des eaux — puisque, selon la thèse même de la Thaïlande, la délimitation indiquée sur la carte de l'annexe I n'était pas le fait de la Commission mixte — il n'y a pas lieu d'examiner si celles qui ont pu intervenir à Préah Vihéar relevaient ou non des pouvoirs discrétionnaires de la Commission. Le fait est que les gouvernements avaient certainement le pouvoir d'adopter de telles déviations.

Le vrai problème, et le problème essentiel en l'espèce, est donc de savoir si les Parties ont adopté la carte de l'annexe I, et la ligne qu'elle indique, comme représentant le résultat des travaux de délimitation de la frontière dans la région de Préah Vihéar, conférant ainsi un caractère obligatoire à cette carte.

La Thaïlande le conteste pour ce qui la concerne; elle déclare avoir adopté une attitude purement passive dans ce qui est advenu par la suite. Elle soutient également qu'une ligne de conduite impliquant au plus un défaut d'opposition ne saurait suffire à établir qu'elle consentait qu'on s'écartât pour Préah Vihéar de la ligne de partage des eaux visée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de 1904, au point d'affecter la souveraineté sur la zone du temple.

La Cour ne partage pas cette manière de voir. Il ressort clairement du dossier que la publication et la communication des onze

to earlier, including the Annex I map, was something of an occasion. This was no mere interchange between the French and Siamese Governments, though, even if it had been, it could have sufficed in law. On the contrary, the maps were given wide publicity in all technically interested quarters by being also communicated to the leading geographical societies in important countries, and to other circles regionally interested; to the Siamese legations accredited to the British, German, Russian and United States Governments; and to all the members of the Mixed Commission, French and Siamese. The full original distribution consisted of about one hundred and sixty sets of eleven maps each. Fifty sets of this distribution were allocated to the Siamese Government. That the Annex I map was communicated as purporting to represent the outcome of the work of delimitation is clear from the letter from the Siamese Minister in Paris to the Minister of Foreign Affairs in Bangkok, dated 20 August 1908, in which he said that "regarding the Mixed Commission of Delimitation of the frontiers and the Siamese Commissioners' request that the French Commissioners prepare maps of various frontiers, the French Commissioners have now finished their work". He added that a series of maps had been brought to him in order that he might forward them to the Siamese Minister of Foreign Affairs. He went on to give a list of the eleven maps, including the map of the Dangrek region—fifty sheets of each. He ended by saying that he was keeping two sheets of each map for his Legation and was sending one sheet of each to the Legations in London, Berlin, Russia and the United States of America.

It has been contended on behalf of Thailand that this communication of the maps by the French authorities was, so to speak, *ex parte*, and that no formal acknowledgment of it was either requested of, or given by, Thailand. In fact, as will be seen presently, an acknowledgment by conduct was undoubtedly made in a very definite way; but even if it were otherwise, it is clear that the circumstances were such as called for some reaction, within a reasonable period, on the part of the Siamese authorities, if they wished to disagree with the map or had any serious question to raise in regard to it. They did not do so, either then or for many years, and thereby must be held to have acquiesced. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*

So far as the Annex I map is concerned, it was not merely the circumstances of the communication of this and the other maps that called for some reaction from the Siamese side, if reaction there was to be; there were also indications on the face of the map sheet which required a reaction if the Siamese authorities had any reason to contend that the map did not represent the outcome of

cartes mentionnées plus haut, y compris la carte de l'annexe I, ont constitué un événement d'une certaine importance. Il ne s'est pas agi d'un simple échange entre les Gouvernements français et siamois, encore que, en eût-il été ainsi, cela aurait pu suffire en droit. Au contraire, les cartes ont reçu une large publicité dans tous les milieux scientifiques intéressés, ayant été également communiquées aux principales sociétés de géographie de grands pays et à d'autres milieux intéressés sur le plan régional, ainsi qu'aux légations siamoises accréditées auprès des Gouvernements britannique, allemand et russe et du Gouvernement des États-Unis et à tous les membres de la Commission mixte, français et siamois. La première distribution s'est élevée à quelque cent soixante séries de onze cartes chacune. Cinquante de ces séries ont été attribuées au Gouvernement siamois. Le fait que la carte de l'annexe I a été transmise comme prétendant représenter le résultat des travaux de délimitation ressort clairement de la lettre qui a été adressée le 20 août 1908 au ministre des Affaires étrangères à Bangkok par le ministre de Siam à Paris et dans laquelle ce dernier déclare: « En ce qui concerne la Commission mixte de délimitation des frontières et la demande des commissaires siamois tendant à ce que les commissaires français préparent des cartes des diverses frontières, les commissaires français viennent d'achever leur travail. » Il ajoute qu'on lui a apporté une série de cartes afin qu'il les transmette au ministre des Affaires étrangères du Siam. Il donne ensuite la liste des onze cartes, y compris celle de la région des Dangrek, reçues en cinquante exemplaires chacune. Il termine en indiquant qu'il en conserve deux jeux pour sa légation et en envoie un à chacune des légations à Londres, à Berlin, en Russie et aux États-Unis d'Amérique.

On a soutenu au nom de la Thaïlande que cette communication des cartes par les autorités françaises a été, pour ainsi dire, unilatérale, que la Thaïlande n'a pas été invitée à en accuser formellement réception et qu'elle ne l'a pas fait. En réalité, ainsi qu'on le verra ci-après, un accusé de réception très net ressort incontestablement de la conduite de la Thaïlande; mais, même s'il n'en avait pas été ainsi, il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.*

En ce qui concerne la carte de l'annexe I, ce ne sont pas seulement les circonstances dans lesquelles cette carte et les autres ont été communiquées qui appelaient du côté siamois une réaction, s'il devait y en avoir une; il y avait également des indications sur la feuille de la carte qui appelaient une réaction si les autorités siamoises avaient des motifs de soutenir qu'elle ne représentait pas le

the work of delimitation. The map—together with the other maps—was, as already stated, communicated to the Siamese members of the Mixed Commission. These must necessarily have known (and through them the Siamese Government must have known) that this map could not have represented anything formally adopted by the Mixed Commission, and therefore they could not possibly have been deceived by the title of the map, namely, “Dangrek—Commission of Delimitation between Indo-China and Siam” into supposing that it was purporting to be a production of the Mixed Commission as such. Alternatively, if the Siamese members of the Commission did suppose otherwise, this could only have been because, though without recording them, the Mixed Commission had in fact taken some decisions on which the map was based; and of any such decisions the Siamese members of the Commission would of course have been aware.

The Siamese members of the Commission must also have seen the notice appearing in the top left-hand corner of the map sheet to the effect that the work on the ground had been carried out by Captains Kerler and Oum. They would have known, since they were present at the meeting of the Commission held on 2 December 1906, that Captain Oum had then been instructed to carry out the survey of the eastern sector of the Dangrek range, covering Preah Vihear, and that he was to leave the next day to take up this assignment. They said nothing—either then or later—to suggest that the map did not represent the outcome of the work of delimitation or that it was in any way inaccurate.

That the Siamese authorities by their conduct acknowledged the receipt, and recognized the character, of these maps, and what they purported to represent, is shown by the action of the Minister of the Interior, Prince Damrong, in thanking the French Minister in Bangkok for the maps, and in asking him for another fifteen copies of each of them for transmission to the Siamese provincial Governors.

Further evidence is afforded by the proceedings of the subsequent Commission of Transcription which met in Bangkok in March of the following year, 1909, and for some months thereafter. This was a mixed Franco-Siamese Commission set up by the Parties with the object of getting an official Siamese geographical service started, through a consolidation of all the work of the two Mixed Commissions of 1904 and 1907. A primary aim was to convert the existing maps into handy atlas form, and to give the French and Siamese terms used in them their proper equivalents in the other languages. No suggestion that the Annex I map or line was unacceptable was made in the course of the work of this Commission.

résultat des travaux de délimitation. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la carte a été communiquée — avec les autres — aux membres siamois de la Commission mixte. Ceux-ci ont nécessairement dû savoir (et par leur intermédiaire le Gouvernement siamois doit avoir su) qu'elle ne pouvait rien représenter qui eût été formellement adopté par la Commission mixte et, par conséquent, il est impossible qu'ils aient été trompés par son titre, à savoir « Dangrek — Commission de délimitation entre l'Indo-Chine et le Siam », et amenés à supposer qu'elle prétendait être l'œuvre de la Commission mixte comme telle. Dans l'hypothèse inverse, si les membres siamois de la Commission ont pensé autrement, c'est que la Commission mixte, sans le constater dans les procès-verbaux, avait en fait pris des décisions ayant servi de base à la carte; or, les membres siamois de la Commission devaient évidemment avoir connaissance de toutes décisions de ce genre.

Les membres siamois de la Commission ont également dû voir la mention qui figurait au coin supérieur gauche de la feuille de la carte et d'après laquelle les travaux sur le terrain avaient été exécutés par les capitaines Kerler et Oum. Ils devaient savoir, puisqu'ils avaient pris part à la séance tenue par la Commission le 2 décembre 1906, que le capitaine Oum avait alors été chargé de lever le secteur oriental de la chaîne des Dangrek comprenant Préah Vihéar et qu'il devait partir le lendemain même pour accomplir cette mission. Ils n'ont rien dit — ni à l'époque ni plus tard — pour indiquer que la carte ne représentait pas le résultat des travaux de délimitation ou qu'elle était en quelque manière inexacte.

Que par leur conduite les autorités siamoises aient admis avoir reçu les cartes, reconnaissant le caractère de ces cartes et ce que celles-ci prétendaient représenter, cela ressort du fait que le prince Damrong, ministre de l'Intérieur, a remercié le ministre de France à Bangkok pour les cartes et lui a demandé quinze autres exemplaires de chacune d'elles en vue de les transmettre aux gouverneurs de province siamois.

Une autre preuve peut être tirée de la considération des travaux de la Commission de transcription qui, par la suite, s'est réunie à Bangkok pour quelques mois, à partir de mars de l'année suivante, 1909. Il s'agissait d'une commission mixte franco-siamoise créée par les Parties pour jeter les bases d'un service géographique siamois officiel, en réunissant tout le travail des deux Commissions mixtes de 1904 et de 1907. L'un de ses premiers objectifs était de convertir les cartes existantes en un atlas maniable et de donner aux termes français et siamois utilisés dans ces cartes leurs équivalents corrects dans l'autre langue. Il n'a jamais été suggéré au cours des travaux de cette Commission que la carte de l'annexe I ou la frontière qu'elle indique fussent inacceptables.



\*   \*   \*

It was claimed on behalf of Thailand that the maps received from Paris were only seen by minor officials who had no expertise in cartography, and would know nothing about the Temple of Preah Vihear. Indeed it was suggested during the oral proceedings that no one in Siam at that time knew anything about the Temple or would be troubling about it.

The Court cannot accept these contentions either on the facts or the law. If the Siamese authorities did show these maps only to minor officials, they clearly acted at their own risk, and the claim of Thailand could not, on the international plane, derive any assistance from that fact. But the history of the matter, as set out above, shows clearly that the maps were seen by such persons as Prince Devawongse, the Foreign Minister, Prince Damrong, the Minister of the Interior, the Siamese members of the First Mixed Commission, the Siamese members of the Commission of Transcription; and it must also be assumed that the Annex I map was seen by the Governor of Khukhan province, the Siamese province adjoining the Preah Vihear region on the northern side, who must have been amongst those for whom extra copies were requested by Prince Damrong. None of these persons was a minor official. All or most had local knowledge. Some must have had knowledge of the Dangrek region. It is clear from the documentation in the case that Prince Damrong took a keen personal interest in the work of delimitation, and had a profound knowledge of archaeological monuments. It is not conceivable that the Governor of Khukhan province, of which Preah Vihear formed part up to the 1904 settlement, was ignorant of its existence.

In any case this particular contention of Thailand's is decisively disproved by a document deposited by Thailand herself, according to which the Temple was in 1899 "re-discovered" by the Siamese Prince Sanphasit, accompanied by some fifteen to twenty officials and local dignitaries, including, it seems, the then Governor and Deputy-Governor of Khukhan. It thus appears that only nine years previous to the receipt of the Annex I map by the Siamese authorities, a considerable number of persons having high official standing in Siam knew of Preah Vihear.

The Court moreover considers that there is no legal foundation for the consequence it is attempted to deduce from the fact that no one in Thailand at that time may have known of the importance of the Temple or have been troubling about it. Frontier rectifications cannot in law be claimed on the ground that a frontier area has turned out to have an importance not known or suspected when the frontier was established.

\* \* \*

On a soutenu au nom de la Thaïlande que les cartes reçues de Paris n'ont été vues que par des fonctionnaires subalternes sans expérience en matière de cartographie et ignorant tout du temple de Préah Vihéar. On a même prétendu au cours de la procédure orale que, dans le Siam de l'époque, personne ne savait rien du temple ni ne s'en souciait.

Ni en fait ni en droit, la Cour ne peut accepter cette défense. Si les autorités siamoises n'ont montré les cartes qu'à des fonctionnaires subalternes, elles ont nettement agi à leurs propres risques et cela ne saurait appuyer les prétentions de la Thaïlande sur le plan international. Au surplus l'historique de la question, qui a été retracé plus haut, montre clairement que les cartes ont été vues par des personnalités telles que le prince Devawongse, ministre des Affaires étrangères, le prince Damrong, ministre de l'Intérieur, les membres siamois de la première Commission mixte et les membres siamois de la Commission de transcription; et l'on doit également supposer que la carte de l'annexe I a été vue par le gouverneur de la province de Khukhan, province siamoise avoisinant au nord la région de Préah Vihéar, lequel doit être l'une des personnes pour qui le prince Damrong a réclamé des exemplaires supplémentaires. Aucun de ces personnages n'était un fonctionnaire subalterne. Tous, ou la plupart d'entre eux, connaissaient les provinces. Certains devaient connaître la région des Dangrek. Il ressort clairement de la documentation produite en l'espèce que le prince Damrong a pris personnellement un vif intérêt aux travaux de délimitation et qu'il avait une connaissance approfondie des monuments archéologiques. Il est inconcevable que le gouverneur de la province de Khukhan, dont Préah Vihéar a fait partie jusqu'au règlement de 1904, ait ignoré son existence.

En tout cas, l'argumentation de la Thaïlande sur ce point est réfutée de manière décisive par un document qu'elle a elle-même produit et d'après lequel le temple a été « redécouvert » en 1899 par le prince siamois Sanphasit, accompagné de quelque quinze ou vingt fonctionnaires et dignitaires locaux, parmi lesquels, semble-t-il, ceux qui exerçaient à l'époque les fonctions de gouverneur et de gouverneur adjoint de Khukhan. Il apparaît ainsi, neuf années seulement avant la réception de la carte de l'annexe I par les autorités siamoises, qu'un nombre considérable de personnalités officielles siamoises de haut rang connaissaient Préah Vihéar.

Au surplus la Cour considère comme juridiquement mal fondée la conséquence que l'on voudrait tirer du fait que personne en Thaïlande à l'époque n'aurait connu l'importance du temple ni ne s'en serait soucié. On ne saurait en droit réclamer des rectifications de frontière pour le motif qu'une région frontière se révélerait présenter une importance inconnue ou insoupçonnée au moment de l'établissement de la frontière.

\*   \*   \*

It follows from the preceding findings that the Siamese authorities in due course received the Annex I map and that they accepted it. Now, however, it is contended on behalf of Thailand, so far as the disputed area of Preah Vihear is concerned, that an error was committed, an error of which the Siamese authorities were unaware at the time when they accepted the map.

It is an established rule of law that the plea of error cannot be allowed as an element vitiating consent if the party advancing it contributed by its own conduct to the error, or could have avoided it, or if the circumstances were such as to put that party on notice of a possible error. The Court considers that the character and qualifications of the persons who saw the Annex I map on the Siamese side would alone make it difficult for Thailand to plead error in law. These persons included the members of the very Commission of Delimitation within whose competence this sector of the frontier had lain. But even apart from this, the Court thinks that there were other circumstances relating to the Annex I map which make the plea of error difficult to receive.

An inspection indicates that the map itself drew such pointed attention to the Preah Vihear region that no interested person, nor anyone charged with the duty of scrutinizing it, could have failed to see what the map was purporting to do in respect of that region. If, as Thailand has argued, the geographical configuration of the place is such as to make it obvious to anyone who has been there that the watershed must lie along the line of the escarpment (a fact which, if true, must have been no less evident in 1908), then the map made it quite plain that the Annex I line did not follow the escarpment in this region since it was plainly drawn appreciably to the north of the whole Preah Vihear promontory. Nobody looking at the map could be under any misapprehension about that.

Next, the map marked Preah Vihear itself quite clearly as lying on the Cambodian side of the line, using for the Temple a symbol which seems to indicate a rough plan of the building and its stairways.

It would thus seem that, to anyone who considered that the line of the watershed at Preah Vihear ought to follow the line of the escarpment, or whose duty it was to scrutinize the map, there was everything in the Annex I map to put him upon enquiry. Furthermore, as has already been pointed out, the Siamese Government knew or must be presumed to have known, through the Siamese members of the Mixed Commission, that the Annex I map had never been formally adopted by the Commission. The Siamese authorities knew it was the work of French topographical officers to whom they had themselves entrusted the work of producing the

\* \* \*

Il résulte des constatations qui précèdent que les autorités siamoises ont reçu en son temps la carte de l'annexe I et qu'elles l'ont acceptée. Mais aujourd'hui il est allégué au nom de la Thaïlande, pour ce qui concerne la zone de Préah Vihéar actuellement en litige, qu'une erreur a été commise, erreur que les autorités siamoises ne connaissaient pas lorsqu'elles ont accepté la carte.

C'est une règle de droit établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter ou si les circonstances étaient telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur. La Cour considère que les qualités et les compétences des personnes qui ont vu la carte de l'annexe I du côté siamois rendent à eux seuls difficile que la Thaïlande puisse juridiquement invoquer l'erreur. Parmi ces personnes figuraient les membres de la Commission de délimitation à la compétence de laquelle avait précisément appartenu ce secteur de la frontière. Mais, même en dehors de cela, la Cour estime que d'autres circonstances relatives à la carte de l'annexe I rendent difficilement recevable la défense tirée de l'erreur.

En regardant la carte, on voit qu'elle attirait si nettement l'attention sur la région de Préah Vihéar qu'aucune personne intéressée ou chargée d'examiner cette carte n'aurait pu manquer de remarquer ce qu'elle indiquait pour cette région. Si, comme la Thaïlande l'a soutenu, la configuration géographique du terrain est telle qu'il est évident, pour quiconque est allé sur place, que la ligne de partage des eaux suit celle de l'escarpement (fait qui, s'il est exact, devait être tout aussi évident en 1908), il ressortait nettement de la carte que la frontière de l'annexe I ne suivait pas l'escarpement dans cette région, puisqu'elle passait manifestement bien au nord de tout l'éperon de Préah Vihéar. Il était impossible en regardant la carte de se méprendre à cet égard.

En outre, la carte situait tout à fait clairement Préah Vihéar du côté cambodgien de la ligne et marquait le temple par un signe semblant reproduire le plan général des bâtiments et des escaliers.

Il semble donc que la carte de l'annexe I avait tout pour inspirer des doutes à quiconque estimait qu'à Préah Vihéar la ligne de partage des eaux devait suivre la ligne d'escarpement, ou à quiconque était chargé d'examiner cette carte. Au surplus, ainsi qu'il a déjà été indiqué, le Gouvernement siamois savait, ou on doit présumer qu'il savait, par les membres siamois de la Commission mixte, que la carte de l'annexe I n'avait jamais été formellement adoptée par la Commission. Les autorités siamoises savaient qu'elle était l'œuvre d'officiers topographes français à qui elles avaient elles-mêmes confié ce travail cartographique. Elles l'ont acceptée

maps. They accepted it without any independent investigation, and cannot therefore now plead any error vitiating the reality of their consent. The Court concludes therefore that the plea of error has not been made out.

\*   \*   \*

The Court will now consider the events subsequent to the period 1904-1909.

The Siamese authorities did not raise any query about the Annex I map as between themselves and France or Cambodia, or expressly repudiate it as such, until the 1958 negotiations in Bangkok, when, *inter alia*, the question of Preah Vihear came under discussion between Thailand and Cambodia. Nor was any question raised even after 1934-1935, when Thailand carried out a survey of her own in this region, and this survey had, in Thailand's view, established a divergence between the map line and the true line of the watershed—a divergence having the effect of placing the Temple in Cambodia. Although, after this date, Thailand eventually produced some maps of her own showing Preah Vihear as being in Thailand, she continued, even for public and official purposes, to use the Annex I map, or other maps showing Preah Vihear as lying in Cambodia, without raising any query about the matter (her explanations as to this will be considered presently). Moreover, the Court finds it difficult to overlook such a fact as, for instance, that in 1937, even after Thailand's own survey in 1934-1935, and in the same year as the conclusion of a treaty with France in which, as will be seen, the established common frontiers were reaffirmed, the Siamese Royal Survey Department produced a map showing Preah Vihear as lying in Cambodia.

Thailand had several opportunities of raising with the French authorities the question of the Annex I map. There were first of all the negotiations for the 1925 and 1937 Treaties of Friendship, Commerce and Navigation between France, on behalf of Indo-China, and Siam. These Treaties, although they provided for a general process of revision or replacement of previous Agreements, excluded from this process the existing frontiers as they had been established under the Boundary Settlements of 1893, 1904 and 1907. Thereby, and in certain more positive provisions, the Parties confirmed the existing frontiers, whatever they were. These were occasions (particularly in regard to the negotiations for the 1937 Treaty, which occurred only two years after Thailand's own survey of the frontier regions had disclosed, in her belief, a serious divergence between the map line and the watershed line at Preah Vihear) on which it would have been natural for Thailand to raise the matter, if she considered the map indicating the frontier at Preah Vihear to be

sans faire faire de recherches pour leur propre compte et ne sauraient donc maintenant invoquer une erreur viciant leur consentement. En conséquence, la Cour conclut que l'erreur invoquée n'a pas été établie.

\* \* \*

La Cour examinera maintenant les événements qui ont suivi la période de 1904 à 1909.

Les autorités siamoises n'ont soulevé aucune question quant à la carte de l'annexe I au cours de leurs rapports avec la France ou le Cambodge et elles n'ont expressément répudié la carte comme telle qu'aux négociations de Bangkok de 1958, lors desquelles la question de Préah Vihéar est venue, parmi d'autres, en discussion entre la Thaïlande et le Cambodge. Aucune question n'a même été soulevée après 1934-1935, quand la Thaïlande eut fait faire pour son propre compte un levé de la région et que, selon la Thaïlande, ce levé eut fait apparaître entre la frontière de la carte et la véritable ligne de partage des eaux une divergence qui avait pour effet de placer le temple en territoire cambodgien. Si, à partir de cette date, la Thaïlande a elle-même publié à l'occasion des cartes situant Préah Vihéar en territoire thaïlandais, elle n'en a pas moins continué à employer, même à des fins publiques et officielles, la carte de l'annexe I ou d'autres cartes indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien sans soulever aucune question à ce sujet (les explications de la Thaïlande sur ce point seront examinées plus loin). D'ailleurs, la Cour ne peut guère négliger le fait, par exemple, qu'en 1937, après le levé effectué par la Thaïlande en 1934-1935 et l'année même de la conclusion avec la France d'un traité où les frontières communes établies étaient, on le verra, réaffirmées, le Service géographique royal siamois a publié une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien.

La Thaïlande a plusieurs fois été en mesure de soulever auprès des autorités françaises la question de la carte de l'annexe I. Il y a eu en premier lieu les négociations relatives aux traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus en 1925 et en 1937 entre la France, agissant au nom de l'Indochine, et le Siam. Ces traités, qui établissaient une procédure générale de révision ou de remplacement des accords antérieurs, en excluaient les frontières existantes telles qu'elles avaient été établies par les règlements de frontières de 1893, 1904 et 1907. Par là même et par certaines dispositions plus directes, les Parties confirmaient les frontières existantes quelles qu'elles fussent. En pareilles circonstances (notamment au cours des négociations en vue du traité de 1937, qui n'ont eu lieu que deux ans après que le levé des régions frontières effectué par la Thaïlande eut révélé, à son avis, une grave divergence entre la frontière tracée sur la carte et la ligne de partage des eaux à Préah Vihéar), il aurait été naturel que la Thaïlande soulevât la question si elle

incorrect—occasions on which she could and should have done so if that was her belief. She did not do so and she even, as has been seen, produced a map of her own in 1937 showing Preah Vihear as being in Cambodia. That this map may have been intended for internal military use does not seem to the Court to make it any less evidence of Thailand's state of mind. The inference must be—particularly in regard to the 1937 occasion—that she accepted or still accepted the Annex I map, and the line it indicated, even if she believed it incorrect, even if, after her own survey of 1934-1935, she thought she knew it was incorrect.

Thailand having temporarily come into possession of certain parts of Cambodia, including Preah Vihear, in 1941, the Ministry of Information of Thailand published a work entitled "Thailand during national reconstruction" in which it was stated in relation to Preah Vihear that it had now been "retaken" for Thailand. This has been represented by Thailand as being an error on the part of a minor official. Nevertheless, similar language, suggesting that Thailand had been in possession of Preah Vihear only since about 1940, was used by representatives of Thailand in the territorial negotiations that took place between Thailand and Cambodia at Bangkok in 1958.

After the war, by a Settlement Agreement of November 1946 with France, Thailand accepted a reversion to the *status quo ante* 1941. It is Thailand's contention that this reversion to the *status quo* did not affect Preah Vihear because Thailand already had sovereignty over it before the war. The Court need not discuss this contention, for whether Thailand did have such sovereignty is precisely what is in issue in these proceedings. The important point is that, in consequence of the war events, France agreed to set up a Franco-Siamese Conciliation Commission consisting of the two representatives of the Parties and three neutral Commissioners, whose terms of reference were specifically to go into, and make recommendations on an equitable basis in regard to, any complaints or proposals for revision which Thailand might wish to make as to, *inter alia*, the frontier settlements of 1904 and 1907. The Commission met in 1947 in Washington, and here therefore was an outstanding opportunity for Thailand to claim a rectification of the frontier at Preah Vihear on the ground that the delimitation embodied a serious error which would have caused Thailand to reject it had she known of the error in 1908-1909. In fact, although Thailand made complaints about the frontier line in a considerable number of regions, she made none about Preah Vihear. She even (12 May 1947) filed with the Commission a map showing Preah Vihear as lying in Cambodia. Thailand contends that this involved no adverse implications as regards her claim to the Temple, because

considérait que le tracé de la frontière de Préah Vihéar porté sur la carte était inexact; elle pouvait et aurait dû le faire si telle avait été sa conviction. Elle n'en a rien fait et même, on l'a vu, elle a elle-même publié en 1937 une carte situant Préah Vihéar en territoire cambodgien. Que cette carte ait été destinée à des fins internes d'ordre militaire ne paraît pas à la Cour de nature à en affaiblir la valeur comme preuve de l'état d'esprit de la Thaïlande. Il faut donc en déduire — notamment en ce qui concerne les circonstances de 1937 — qu'elle acceptait ou qu'elle acceptait encore la carte de l'annexe I et la frontière qui y est indiquée, même si elle l'estimait inexacte et même si, d'après son propre levé de 1934-1935, elle pensait être certaine de son inexactitude.

La Thaïlande étant entrée temporairement en possession de certaines parties du Cambodge dont Préah Vihéar en 1941, le ministère de l'Information thaïlandais a publié un ouvrage intitulé « La Thaïlande à l'époque de la reconstruction nationale », où il était dit que Préah Vihéar venait d'être « repris » pour la Thaïlande. Le fait a été présenté par celle-ci comme une erreur commise par un fonctionnaire subalterne. Cependant des termes semblables, laissant entendre que la Thaïlande n'avait été en possession de Préah Vihéar que depuis 1940 environ, ont été employés par les représentants de la Thaïlande dans les négociations sur les questions territoriales qui ont eu lieu à Bangkok en 1958 entre la Thaïlande et le Cambodge.

Après la guerre, aux termes d'un accord de règlement conclu avec la France en novembre 1946, la Thaïlande a accepté d'en revenir au *statu quo* antérieur à 1941. La Thaïlande prétend que ce retour au *statu quo* n'affectait pas Préah Vihéar du fait que la Thaïlande en possédait déjà la souveraineté avant la guerre. La Cour n'a pas à examiner cet argument, puisque la question à trancher en la présente affaire est précisément de savoir si la Thaïlande possédait bien cette souveraineté. Le point important est qu'à la suite des événements de guerre la France a accepté la création d'une Commission de conciliation franco-siamoise composée des deux représentants des Parties et de trois neutres, dont le mandat était précisément d'étudier toute plainte ou proposition de revision que la Thaïlande pourrait souhaiter présenter au sujet des règlements de frontières, notamment ceux de 1904 et 1907, et d'établir sur une base équitable des recommandations à cet égard. Cette Commission s'est réunie en 1947 à Washington; c'était là une excellente occasion pour la Thaïlande de réclamer une rectification de frontière à Préah Vihéar pour le motif que la délimitation contenait une erreur grave qui aurait amené la Thaïlande à la rejeter si elle avait connu cette erreur en 1908-1909. En fait, si la Thaïlande a élevé des revendications au sujet de la frontière dans de nombreux secteurs, elle n'en a présenté aucune touchant Préah Vihéar. Elle a même déposé le 12 mai 1947 auprès de la Commission une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien. La Thaïlande prétend que



the Temple area was not in issue before the Commission, that it was other regions that were under discussion, and that it was in relation to these that the map was used. But it is precisely the fact that Thailand had raised these other questions, but not that of Preah Vihear, which requires explanation; for, everything else apart, Thailand was by this time well aware, from certain local happenings in relation to the Temple, to be mentioned presently, that France regarded Preah Vihear as being in Cambodian territory—even if this had not already and long since been obvious from the frontier line itself, as mapped by the French authorities and communicated to the Siamese Government in 1908. The natural inference from Thailand's failure to mention Preah Vihear on this occasion is, again, that she did not do so because she accepted the frontier at this point as it was drawn on the map, irrespective of its correspondence with the watershed line.

As regards the use of a map showing Preah Vihear as lying in Cambodia, Thailand maintains that this was for purely cartographical reasons, that there were no other maps, or none that were so convenient, or none of the right scale for the occasion. The Court does not find this explanation convincing. Thailand could have used the map but could also have entered some kind of reservation with France as to its correctness. This she did not do.

As regards her failure even to raise the question of the map as such until 1958, Thailand states that this was because she was, at all material times, in possession of Preah Vihear; therefore she had no need to raise the matter. She indeed instances her acts on the ground as evidence that she never accepted the Annex I line at Preah Vihear at all, and contends that if she never accepted it she clearly had no need to repudiate it, and that no adverse conclusions can be drawn from her failure to do so. The acceptability of this explanation must obviously depend on whether in fact it is the case that Thailand's conduct on the ground affords *ex post facto* evidence sufficient to show that she never accepted the Annex I line in 1908 in respect of Preah Vihear, and considered herself at all material times to have the sovereignty over the Temple area.

\*   \*   \*

The Court has considered the evidence furnished by Thailand of acts of an administrative character performed by her officials at or relative to Preah Vihear. France, and subsequently Cambodia,

ce fait ne saurait entraîner de conséquences défavorables quant à ses prétentions sur le temple, car la zone du temple n'était pas en cause devant la Commission; la discussion portait sur d'autres régions et c'est au sujet de ces régions que ladite carte a été utilisée. Mais ce qui exige d'être expliqué c'est précisément le fait que la Thaïlande a soulevé ces autres questions et n'a pas soulevé celle de Préah Vihéar; en effet, en dehors de toute autre considération, la Thaïlande savait parfaitement à cette époque, d'après certains événements locaux concernant le temple dont il sera question plus loin, que la France considérait Préah Vihéar comme situé en territoire cambodgien — s'il se pouvait que la chose ne fût pas déjà apparue depuis longtemps comme évidente d'après le tracé même de la frontière porté par les autorités françaises sur la carte et communiqué au Gouvernement siamois en 1908. Ce qui se déduit naturellement du fait que la Thaïlande n'a pas mentionné Préah Vihéar en l'occurrence c'est, encore une fois, qu'elle a agi ainsi parce qu'elle acceptait le tracé de la frontière tel qu'il était marqué à cet endroit sur la carte, qu'il correspondît ou non à la ligne de partage des eaux.

En ce qui concerne l'emploi d'une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien, la Thaïlande soutient qu'elle ne s'en est servi que pour des raisons d'ordre purement cartographique, qu'il n'existait pas d'autres cartes, qu'il n'en existait pas d'aussi commodes ou qu'il n'en existait pas en l'occurrence qui fussent à l'échelle convenable. La Cour ne juge pas cette explication convaincante. Tout en employant la carte, la Thaïlande aurait pu exprimer quelque réserve auprès de la France quant à son exactitude. Elle n'en a rien fait.

La Thaïlande déclare que, si elle n'a pas même soulevé la question de la carte en soi avant 1958, c'est qu'elle a été à toutes les époques critiques en possession de Préah Vihéar; elle n'avait donc aucun besoin de soulever cette question. Elle représente même ses actes sur les lieux comme la preuve qu'elle n'a jamais accepté la frontière de l'annexe I pour Préah Vihéar et elle prétend que, si elle ne l'a jamais acceptée, elle n'avait évidemment aucun besoin de la répudier et qu'on ne saurait tirer de son abstention en l'espèce aucune conclusion défavorable à sa cause. La valeur de cette explication dépend évidemment du point de savoir s'il est vrai que la conduite de la Thaïlande sur les lieux constitue un témoignage *ex post facto* suffisant pour prouver qu'elle n'a jamais accepté la frontière de l'annexe I en 1908 pour Préah Vihéar et qu'elle s'est considérée à toutes les époques critiques comme souveraine dans la zone du temple.

\* \* \*

La Cour a considéré les preuves invoquées par la Thaïlande quant aux actes de caractère administratif accomplis par ses fonctionnaires à Préah Vihéar ou au sujet de ces lieux. La France et par

in view of her title founded on the Treaty of 1904, performed only a very few routine acts of administration in this small, deserted area. It was specifically admitted by Thailand in the course of the oral hearing that if Cambodia acquired sovereignty over the Temple area by virtue of the frontier settlement of 1904, she did not subsequently abandon it, nor did Thailand subsequently obtain it by any process of acquisitive prescription. Thailand's acts on the ground were therefore put forward as evidence of conduct as sovereign, sufficient to negative any suggestion that, under the 1904 Treaty settlement, Thailand accepted a delimitation having the effect of attributing the sovereignty over Preah Vihear to Cambodia. It is therefore from this standpoint that the Court must consider and evaluate these acts. The real question is whether they sufficed to efface or cancel out the clear impression of acceptance of the frontier line at Preah Vihear to be derived from the various considerations already discussed.

With one or two important exceptions to be mentioned presently, the acts concerned were exclusively the acts of local, provincial, authorities. To the extent that these activities took place, it is not clear that they had reference to the summit of Mount Preah Vihear and the Temple area itself, rather than to places somewhere in the vicinity. But however that may be, the Court finds it difficult to regard such local acts as overriding and negating the consistent and undeviating attitude of the central Siamese authorities to the frontier line as mapped.

In this connection, much the most significant episode consisted of the visit paid to the Temple in 1930 by Prince Damrong, formerly Minister of the Interior, and at this time President of the Royal Institute of Siam, charged with duties in connection with the National Library and with archaeological monuments. The visit was part of an archaeological tour made by the Prince with the permission of the King of Siam, and it clearly had a quasi-official character. When the Prince arrived at Preah Vihear, he was officially received there by the French Resident for the adjoining Cambodian province, on behalf of the Resident Superior, with the French flag flying. The Prince could not possibly have failed to see the implications of a reception of this character. A clearer affirmation of title on the French Indo-Chinese side can scarcely be imagined. It demanded a reaction. Thailand did nothing. Furthermore, when Prince Damrong on his return to Bangkok sent the French Resident some photographs of the occasion, he used language which seems to admit that France, through her Resident, had acted as the host country.

The explanations regarding Prince Damrong's visit given on behalf of Thailand have not been found convincing by the Court. Looking at the incident as a whole, it appears to have amounted

la suite le Cambodge, vu le titre fondé sur la convention de 1904, n'effectuaient dans cette petite zone déserte que des actes peu nombreux d'administration usuelle. Il a été expressément admis par la Thaïlande au cours de la procédure orale que, si le Cambodge a acquis la souveraineté sur la zone du temple en vertu du règlement de frontières de 1904, il ne l'a pas abandonnée par la suite et la Thaïlande ne l'a pas ultérieurement obtenue par voie de prescription acquisitive. Les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux ont donc été invoqués comme preuves de sa conduite d'État souverain suffisantes pour faire échec à tout ce qui pourrait suggérer que la Thaïlande ait accepté en vertu de la convention de 1904 une délimitation ayant pour effet d'attribuer au Cambodge la souveraineté sur Préah Vihéar. C'est par conséquent sous cet angle que la Cour doit examiner et apprécier ces actes. Le vrai problème est de savoir s'ils suffisent à effacer ou à annuler l'impression nette d'acceptation de la frontière de Préah Vihéar qui se dégage des diverses considérations examinées plus haut.

A une ou deux importantes exceptions près, qui seront mentionnées plus loin, les actes en cause ont été exclusivement le fait d'autorités locales provinciales. Pour autant que de telles activités ont été exercées, on ne voit pas clairement si elles concernaient le sommet de la montagne de Préah Vihéar et la zone même du temple, plutôt que d'autres lieux situés à proximité. Quoi qu'il en soit, la Cour juge difficile d'admettre que ces actes émanant d'autorités locales aient annulé et neutralisé l'attitude uniforme et constante des autorités centrales siamoises à l'égard du tracé de la frontière indiqué sur la carte.

A cet égard, l'incident de loin le plus important est la visite du temple faite en 1930 par le prince Damrong, ancien ministre de l'Intérieur, à l'époque président de l'Institut royal du Siam et chargé de fonctions se rapportant à la bibliothèque nationale et aux monuments archéologiques. Cette visite, qui s'inscrivait dans le cadre d'une tournée archéologique accomplie par le prince avec l'autorisation du roi de Siam, a manifestement revêtu un caractère quasi officiel. A son arrivée à Préah Vihéar, le prince a été officiellement reçu, au nom du résident supérieur, par le résident français de la province adjacente du Cambodge, qui avait fait hisser les couleurs françaises. Le prince ne peut avoir manqué de saisir les implications d'un tel accueil. On pourrait difficilement imaginer une affirmation plus nette de titre de souveraineté du côté franco-indochinois. Cela appelait une réaction, que la Thaïlande n'a pas eue. Au surplus, lorsqu'à son retour à Bangkok le prince Damrong a envoyé au résident français des photographies commémorant l'événement, il l'a fait en des termes semblant admettre que la France, par l'intermédiaire de son résident, avait agi en qualité de pays hôte.

La Cour ne peut accepter les explications de la visite du prince Damrong données au nom de la Thaïlande. Si l'on considère l'incident dans son ensemble, il apparaît qu'il a équivalu à une re-

to a tacit recognition by Siam of the sovereignty of Cambodia (under French Protectorate) over Preah Vihear, through a failure to react in any way, on an occasion that called for a reaction in order to affirm or preserve title in the face of an obvious rival claim. What seems clear is that either Siam did not in fact believe she had any title—and this would be wholly consistent with her attitude all along, and thereafter, to the Annex I map and line—or else she decided not to assert it, which again means that she accepted the French claim, or accepted the frontier at Preah Vihear as it was drawn on the map.

\* \* \*

The remaining relevant facts must now be stated. In February 1949, not long after the conclusion of the proceedings of the Franco-Siamese Conciliation Commission, in the course of which, as has been seen, Thailand did not raise the question of Preah Vihear, France addressed a Note to the Government of Thailand stating that a report had been received of the stationing of four Siamese keepers at the Temple, and asking for information. There was no reply to this Note, nor to a follow-up Note of March 1949. In May 1949, France sent a further Note, setting out briefly, but quite explicitly, the grounds on which she considered Preah Vihear to be in Cambodia, and pointing out that a map produced by Thailand herself had recognized this fact. The withdrawal of the keepers was requested. Although there was an error in this Note, the significance of the latter was that it contained an unequivocal assertion of sovereignty. This French Note also received no reply. In July 1950, a further Note was sent. This too remained unanswered.

In these circumstances Cambodia, on attaining her independence in 1953, proposed, for her part, to send keepers or guards to the Temple, in the assertion or maintenance of her position. However, finding that Thai keepers were already there, the Cambodian keepers withdrew, and Cambodia sent a Note dated January 1954 to the Government of Thailand asking for information. This received a mere acknowledgment, but no explanation. Nor was there, even then, any formal affirmation of Thailand's claim. At the end of March 1954, the Government of Cambodia, drawing attention to the fact that no substantive reply to its previous Note had been received, notified the Government of Thailand that it now proposed to replace the previously withdrawn Cambodian keepers or guards by some Cambodian troops. In this Note Cambodia specifically referred to the justification of the Cambodian claim contained in the French Note of May 1949. This Cambodian Note also was not

connaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah Vihéar, du fait que le Siam n'a pas réagi en une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente. Ce qui semble clair c'est ou bien que le Siam ne pensait pas en réalité posséder de titre de souveraineté — ce qui correspondrait parfaitement à l'attitude qu'il avait toujours observée et qu'il a maintenue à l'égard de la carte de l'annexe I et de la frontière qu'elle indique — ou bien qu'il avait décidé de ne pas faire valoir son titre, ce qui signifierait encore une fois qu'il admettait les prétentions françaises ou acceptait la frontière à Préah Vihéar telle qu'elle était tracée sur la carte.

\* \* \*

Il convient maintenant de mentionner les autres faits pertinents. En février 1949, peu après la clôture des travaux de la Commission franco-siamoise de conciliation, au cours desquels, on l'a vu, la Thaïlande n'avait pas soulevé la question de Préah Vihéar, la France a adressé au Gouvernement thaïlandais une note par laquelle elle l'avisait que, d'après les renseignements reçus, quatre Siamois avaient été affectés à la garde du temple et lui demandait de vouloir bien lui fournir des informations à ce sujet. Cette note, ainsi qu'une note de rappel du mois de mars 1949, sont restées sans réponse. En mai 1949, la France a envoyé une nouvelle note dans laquelle elle exposait succinctement, mais très explicitement, les motifs pour lesquels elle considérait que Préah Vihéar se trouvait en territoire cambodgien et soulignait qu'une carte établie par la Thaïlande elle-même avait reconnu ce fait. Elle demandait le retrait des gardiens. Bien que cette note contînt une erreur, il reste qu'elle constituait une affirmation de souveraineté sans équivoque. Cette note française est également demeurée sans réponse. En juillet 1950, une nouvelle note a été envoyée, toujours sans réponse.

Dans ces conditions, le Cambodge, ayant accédé à l'indépendance en 1953, s'est proposé d'affecter des gardiens ou des gardes au temple, affirmant ou maintenant ainsi sa position. Toutefois, constatant que des gardiens thaïlandais se trouvaient déjà sur place, les gardiens cambodgiens se sont retirés et le Cambodge a adressé en janvier 1954 une note au Gouvernement thaïlandais pour lui demander des informations. Il y a été répondu par un simple accusé de réception sans explications. Même alors, la Thaïlande n'a présenté formellement aucune réclamation. A la fin de mars 1954, le Gouvernement cambodgien, attirant l'attention sur le fait qu'il n'avait pas reçu de réponse quant au fond à sa note précédente, a informé le Gouvernement thaïlandais qu'il se proposait dès lors de remplacer par des éléments de troupes cambodgiennes les gardiens ou gardes cambodgiens retirés antérieurement. Dans cette note, le Cambodge se référait expressément aux justifications déjà

answered. However, the Cambodian troops were not in fact sent; and in June 1954, Cambodia addressed to Thailand a further Note stating that, as information had been received to the effect that Thai troops were already in occupation, the despatch of the Cambodian troops had been suspended in order not to aggravate the situation. The Note went on to ask that Thailand should either withdraw her troops or furnish Cambodia with her views on the matter. This Note equally received no reply. But the Thai "troops" (the Court understands that they are in fact a police force) remained. Again, therefore, it would seem that Thailand, while taking certain local action, was not prepared to deny the French and Cambodian claim at the diplomatic level.

No further diplomatic correspondence was produced to the Court; but eventually, in 1958, a conference was held at Bangkok between Thailand and Cambodia, to discuss various territorial matters in dispute between the Parties, including that of Preah Vihear. The representative of Thailand having declined to discuss the legal aspects of the matter, the negotiations broke down and Cambodia instituted the present proceedings.

\*   \*   \*

The Court will now state the conclusions it draws from the facts as above set out.

Even if there were any doubt as to Siam's acceptance of the map in 1908, and hence of the frontier indicated thereon, the Court would consider, in the light of the subsequent course of events, that Thailand is now precluded by her conduct from asserting that she did not accept it. She has, for fifty years, enjoyed such benefits as the Treaty of 1904 conferred on her, if only the benefit of a stable frontier. France, and through her Cambodia, relied on Thailand's acceptance of the map. Since neither side can plead error, it is immaterial whether or not this reliance was based on a belief that the map was correct. It is not now open to Thailand, while continuing to claim and enjoy the benefits of the settlement, to deny that she was ever a consenting party to it.

The Court however considers that Thailand in 1908-1909 did accept the Annex I map as representing the outcome of the work of delimitation, and hence recognized the line on that map as being the frontier line, the effect of which is to situate Preah Vihear in Cambodian territory. The Court considers further that, looked at

fournies dans la note française de mai 1949 à l'appui de la revendication cambodgienne. La note du Cambodge est, elle aussi, restée sans réponse. Cependant les troupes cambodgiennes n'ont pas en fait été envoyées sur les lieux et, en juin 1954, le Cambodge a adressé à la Thaïlande une nouvelle note dans laquelle il indiquait qu'il avait été informé que les ruines étaient déjà occupées par des militaires thaïlandais et que l'envoi de militaires cambodgiens avait donc été suspendu, dans le souci d'éviter d'aggraver la situation. Le Cambodge demandait ensuite que la Thaïlande voulût bien faire retirer ses militaires ou l'informer de ses sentiments à ce sujet. Cette note est également restée sans réponse. Mais les « militaires » thaïlandais (la Cour croit comprendre qu'il s'agissait, en fait, d'une force de police) sont demeurés sur place. Il semblerait donc là encore que la Thaïlande, tout en accomplissant certains actes sur le plan local, n'envisageait pas de rejeter la revendication française et cambodgienne sur le plan diplomatique.

Aucune autre correspondance diplomatique n'a été produite devant la Cour; mais finalement, en 1958, une conférence s'est tenue à Bangkok entre la Thaïlande et le Cambodge pour examiner diverses questions territoriales en litige entre les Parties, notamment celle de Préah Vihéar. Le représentant de la Thaïlande s'étant refusé à discuter les aspects juridiques de cette dernière question, les négociations ont été rompues et le Cambodge a introduit la présente instance.

\* \* \*

La Cour exposera maintenant les conclusions qu'elle tire des faits qui viennent d'être rappelés.

Même s'il existait un doute sur l'acceptation par le Siam en 1908 de la carte, et par conséquent de la frontière qui y est indiquée, la Cour, tenant compte des événements ultérieurs, considérerait que la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte. Pendant cinquante ans cet État a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable. La France et, par l'intermédiaire de celle-ci, le Cambodge se sont fiés à son acceptation de la carte. Puisqu'aucune des deux Parties ne peut invoquer l'erreur, il est sans importance de rechercher si cette confiance était fondée sur la conviction de l'exactitude de la carte. La Thaïlande ne peut aujourd'hui, tout en continuant à invoquer les bénéfices du règlement et à en jouir, contester qu'elle ait jamais été partie consentante au règlement.

Toutefois la Cour considère qu'en 1908-1909 la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe I comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge. La Cour estime d'autre part que,



as a whole, Thailand's subsequent conduct confirms and bears out her original acceptance, and that Thailand's acts on the ground do not suffice to negative this. Both Parties, by their conduct, recognized the line and thereby in effect agreed to regard it as being the frontier line.

\* \* \*

The Court must now consider two further matters. Thailand contends that since 1908, and at any rate up to her own 1934-1935 survey, she believed that the map line and watershed line coincided, and therefore that if she accepted the map line, she did so only in that belief. It is evident that such a contention would be quite inconsistent with Thailand's equally strongly advanced contention that these acts in the concrete exercise of sovereignty evidenced her belief that she had sovereignty over the Temple area: for if Thailand was truly under a misapprehension about the Annex I line—if she really believed it indicated the correct watershed line—then she must have believed that, on the basis of the map and her acceptance of it, the Temple area lay rightfully in Cambodia. If she had such a belief—and such a belief is implicit in any plea that she had accepted the Annex I map only because she thought it was correct—then her acts on the ground would have to be regarded as deliberate violations of the sovereignty which (on the basis of the assumptions above stated) she must be presumed to have thought Cambodia to possess. The conclusion is that Thailand cannot allege that she was under any misapprehension in accepting the Annex I line, for this is wholly inconsistent with the reason she gives for her acts on the ground, namely that she believed her self to possess sovereignty in this area.

It may be added that even if Thailand's plea of misapprehension could, in principle, be accepted, it should have been advanced shortly after Thailand's own survey of the disputed region was carried out in 1934-1935. Since then Thailand could not have been under any misapprehension.

\* \* \*

There is finally one further aspect of the case with which the Court feels it necessary to deal. The Court considers that the acceptance of the Annex I map by the Parties caused the map to enter the treaty settlement and to become an integral part of it. It cannot be said that this process involved a departure from, and

considérée dans son ensemble, la conduite ultérieure de la Thaïlande a confirmé et corroboré son acceptation initiale et que les actes accomplis par la Thaïlande sur les lieux n'ont pas suffi à l'annuler. Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière.

\* \* \*

La Cour doit maintenant examiner deux autres points. La Thaïlande affirme que, depuis 1908 et en tout cas jusqu'au levé effectué par elle en 1934-1935, elle a cru que la frontière de la carte coïncidait avec la ligne de partage des eaux et que, par conséquent, si elle a accepté la frontière de la carte, elle ne l'a fait que dans cette croyance. Il est évident qu'un tel argument est tout à fait incompatible avec celui que la Thaïlande avance tout aussi énergiquement et d'après lequel les actes qu'elle a accomplis dans l'exercice concret de la souveraineté prouvent sa croyance à sa propre souveraineté sur la zone du temple car, si la Thaïlande s'est réellement méprise quant à la frontière de l'annexe I — si elle a véritablement cru que cette frontière suivait exactement la ligne de partage des eaux —, elle doit avoir cru, sur la base de la carte et de son acceptation de celle-ci, que la zone du temple était légitimement située en territoire cambodgien. Si elle a eu cette croyance — croyance qui résulte implicitement de tout argument d'après lequel la Thaïlande n'a accepté la carte de l'annexe I que parce qu'elle la croyait exacte —, les actes qu'elle a accomplis sur les lieux doivent être considérés comme des violations délibérées d'une souveraineté que, sur la base des éléments indiqués plus haut, elle doit être présumée avoir cru appartenir au Cambodge. Il faut en conclure que la Thaïlande ne peut alléguer qu'elle a accepté la frontière de l'annexe I par méprise, car cela est absolument incompatible avec le motif qu'elle invoque pour les actes qu'elle a accomplis sur les lieux, à savoir qu'elle croyait posséder elle-même la souveraineté sur cette zone.

On peut ajouter que, même si l'argument de la Thaïlande fondé sur la méprise était acceptable en principe, cet argument aurait dû être avancé peu après le levé de la région litigieuse effectué par la Thaïlande en 1934-1935. Depuis lors, la Thaïlande ne peut avoir été la victime d'une méprise quelconque.

\* \* \*

Il est enfin un autre aspect de l'affaire que la Cour croit devoir traiter. La Cour considère que l'acceptation par les Parties de la carte de l'annexe I a incorporé cette carte dans le règlement conventionnel, dont elle est devenue partie intégrante. On ne peut pas dire que ce fait implique qu'il y ait eu une déviation par rapport aux dis-

even a violation of, the terms of the Treaty of 1904, wherever the map line diverged from the line of the watershed, for, as the Court sees the matter, the map (whether in all respects accurate by reference to the true watershed line or not) was accepted by the Parties in 1908 and thereafter as constituting the result of the interpretation given by the two Governments to the delimitation which the Treaty itself required. In other words, the Parties at that time adopted an interpretation of the treaty settlement which caused the map line, in so far as it may have departed from the line of the watershed, to prevail over the relevant clause of the treaty. Even if, however, the Court were called upon to deal with the matter now as one solely of ordinary treaty interpretation, it considers that the interpretation to be given would be the same, for the following reasons.

In general, when two countries establish a frontier between them, one of the primary objects is to achieve stability and finality. This is impossible if the line so established can, at any moment, and on the basis of a continuously available process, be called in question, and its rectification claimed, whenever any inaccuracy by reference to a clause in the parent treaty is discovered. Such a process could continue indefinitely, and finality would never be reached so long as possible errors still remained to be discovered. Such a frontier, so far from being stable, would be completely precarious. It must be asked why the Parties in this case provided for a delimitation, instead of relying on the Treaty clause indicating that the frontier line in this region would be the watershed. There are boundary treaties which do no more than refer to a watershed line, or to a crest line, and which make no provision for any delimitation in addition. The Parties in the present case must have had a reason for taking this further step. This could only have been because they regarded a watershed indication as insufficient by itself to achieve certainty and finality. It is precisely to achieve this that delimitations and map lines are resorted to.

Various factors support the view that the primary object of the Parties in the frontier settlements of 1904-1908 was to achieve certainty and finality. From the evidence furnished to the Court, and from the statements of the Parties themselves, it is clear that the whole question of Siam's very long frontiers with French Indo-China had, in the period prior to 1904, been a cause of uncertainty, trouble and friction, engendering what was described in one contemporary document placed before the Court as a state of "growing tension" in the relations between Siam and France. The Court thinks it legitimate to conclude that an important, not to say a

positions de la convention de 1904, et même une violation de ces dispositions, dans tous les cas où la frontière de la carte s'écarte de la ligne de partage des eaux, parce que, de l'avis de la Cour, la carte (qu'elle soit ou non exacte à tous égards par rapport à la véritable ligne de partage des eaux) a été acceptée par les Parties en 1908 et par la suite comme constituant le résultat de l'interprétation que les deux gouvernements donnaient de la délimitation prescrite par la convention elle-même. En d'autres termes, les Parties ont adopté à l'époque une interprétation du règlement conventionnel suivant laquelle, en cas de divergence avec la ligne de partage des eaux, la frontière tracée sur la carte l'emportait sur les dispositions pertinentes de la convention. Mais, même si la Cour devait aujourd'hui traiter la question du seul point de vue de l'interprétation ordinaire des traités, elle considérerait que l'interprétation à donner serait la même, et ce pour les raisons suivantes.

D'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, et si la rectification peut en être demandée chaque fois que l'on découvre une inexactitude par rapport à une disposition du traité de base. Pareille procédure pourrait se poursuivre indéfiniment et l'on n'atteindrait jamais une solution définitive aussi longtemps qu'il resterait possible de découvrir des erreurs. La frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire. Il faut se demander pourquoi les Parties en la présente instance ont prévu une délimitation, au lieu de s'en tenir à la disposition conventionnelle prescrivant que, dans la région, la frontière serait la ligne de partage des eaux. Il existe des traités définissant des frontières qui se bornent à se référer à la ligne de partage des eaux ou à la ligne de crête, sans prévoir en outre une délimitation. Les Parties en cause doivent avoir eu une raison pour adopter cette mesure supplémentaire. La seule raison possible est qu'elles considéraient la mention de la ligne de partage des eaux comme insuffisante en elle-même pour obtenir un résultat certain et définitif. C'est précisément pour atteindre un tel but que l'on a recours aux délimitations et aux tracés cartographiques.

Divers facteurs viennent appuyer le point de vue selon lequel l'objectif essentiel des Parties dans les règlements de frontières de 1904 à 1908 était d'aboutir à une solution certaine et définitive. D'après les preuves soumises à la Cour et d'après les déclarations des Parties elles-mêmes, il est clair que toute la question des très longues frontières entre le Siam et l'Indochine française avait été dans la période antérieure à 1904 la source d'incertitudes, de troubles et de frictions, engendrant ce qu'un document contemporain présenté à la Cour décrit comme un état de « tension croissante » dans les rapports entre le Siam et la France. La Cour croit pouvoir

paramount object of the settlements of the 1904-1908 period (which brought about a comprehensive regulation of all outstanding frontier questions between the two countries), was to put an end to this state of tension and to achieve frontier stability on a basis of certainty and finality.

In the Franco-Siamese Boundary Treaty of 23 March 1907, the Parties recited in the preamble that they were desirous "of ensuring the final regulation of all questions relating to the common frontiers of Indo-China and Siam". A further token of the same object is to be found in the desire, of which the documentation contains ample evidence, and which was evinced by both Parties, for natural and visible frontiers. Even if, as the Court stated earlier, this is not in itself a reason for holding that the frontier must follow a natural and visible line, it does support the view that the Parties wanted certainty and finality by means of natural and visible lines.

The same view is strongly supported by the Parties' attitude over frontiers in the 1925 and 1937 Treaties. By specifically excluding frontiers from the process of revision of previous treaties, which the 1925 and 1937 Treaties otherwise effected, the Parties bore witness to the paramount importance they attached to finality in this field. Their attitude in 1925 and 1937 can properly be taken as evidence that they equally desired finality in the 1904-1908 period.

The indication of the line of the watershed in Article 1 of the 1904 Treaty was itself no more than an obvious and convenient way of describing a frontier line objectively, though in general terms. There is, however, no reason to think that the Parties attached any special importance to the line of the watershed as such, as compared with the overriding importance, in the interests of finality, of adhering to the map line as eventually delimited and as accepted by them. The Court, therefore, feels bound, as a matter of treaty interpretation, to pronounce in favour of the line as mapped in the disputed area.

\* \* \*

Given the grounds on which the Court bases its decision, it becomes unnecessary to consider whether, at Preah Vihear, the line as mapped does in fact correspond to the true watershed line in this vicinity, or did so correspond in 1904-1908, or, if not, how the watershed line in fact runs.

légitimement conclure qu'un but important, pour ne pas dire essentiel, des arrangements de la période de 1904 à 1908 (qui ont amené un règlement général de toutes les questions de frontières en suspens entre les deux pays) était de mettre fin à cet état de tension et de réaliser la stabilité des frontières d'une manière certaine et définitive.

Dans le préambule du traité de frontières franco-siamois du 23 mars 1907, les Parties ont proclamé leur désir « d'assurer le règlement final de toutes les questions relatives aux frontières communes de l'Indo-Chine et du Siam ». On trouve une autre indication de ce même objectif dans le souci, dont les pièces produites contiennent d'abondantes preuves et qui a été manifesté par les deux Parties, d'établir des frontières naturelles et visibles. Même si, comme la Cour l'a déjà indiqué, ce fait n'est pas en soi un motif pour dire que la frontière doit suivre une ligne naturelle et visible, il appuie néanmoins le point de vue selon lequel les Parties désiraient obtenir une solution certaine et définitive au moyen de lignes naturelles et visibles.

Ce même point de vue est solidement appuyé par l'attitude adoptée par les Parties en matière de frontières dans les traités de 1925 et 1937. En excluant expressément les frontières de la procédure de révision des traités antérieurs que les traités de 1925 et de 1937 appliquaient par ailleurs, les Parties ont manifesté l'importance primordiale qu'elles accordaient au caractère définitif des frontières. Leur attitude en 1925 et 1937 peut à bon droit être considérée comme prouvant qu'elles désiraient également une solution définitive au cours de la période de 1904 à 1908.

La mention de la ligne de partage des eaux à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de 1904 n'était en soi rien de plus qu'une façon évidente et commode de décrire la frontière objectivement quoiqu'en termes généraux. Mais rien ne permet de penser que les Parties aient attaché une importance particulière à la ligne de partage des eaux en soi, au regard de l'importance primordiale que présente, dans l'intérêt d'une solution définitive, l'adhésion à la frontière de la carte telle qu'elle a pu être déterminée et telle qu'elle a été acceptée par les Parties. La Cour s'estime donc tenue, du point de vue de l'interprétation des traités, de se prononcer en faveur de la frontière indiquée sur la carte pour la zone litigieuse.

\* \* \*

Étant donné les motifs sur lesquels la Cour fonde sa décision, il devient inutile d'examiner si, à Préah Vihéar, la frontière de la carte correspond bien à la véritable ligne de partage des eaux dans ces parages, si elle y correspondait en 1904-1908 ou, dans le cas contraire, quel est le tracé exact de la ligne de partage des eaux.

\* \* \*

Referring finally to the Submissions presented at the end of the oral proceedings, the Court, for the reasons indicated at the beginning of the present Judgment, finds that Cambodia's first and second Submissions, calling for pronouncements on the legal status of the Annex I map and on the frontier line in the disputed region, can be entertained only to the extent that they give expression to grounds, and not as claims to be dealt with in the operative provisions of the Judgment. It finds on the other hand that Thailand, after having stated her own claim concerning sovereignty over Preah Vihear, confined herself in her Submissions at the end of the oral proceedings to arguments and denials opposing the contentions of the other Party, leaving it to the Court to word as it sees fit the reasons on which its Judgment is based.

In the presence of the claims submitted to the Court by Cambodia and Thailand, respectively, concerning the sovereignty over Preah Vihear thus in dispute between these two States, the Court finds in favour of Cambodia in accordance with her third Submission. It also finds in favour of Cambodia as regards the fourth Submission concerning the withdrawal of the detachments of armed forces.

As regards the fifth Submission of Cambodia concerning restitution, the Court considers that the request made in it does not represent any extension of Cambodia's original claim (in which case it would have been irreceivable at the stage at which it was first advanced). Rather is it, like the fourth Submission, implicit in, and consequential on, the claim of sovereignty itself. On the other hand, no concrete evidence has been placed before the Court showing in any positive way that objects of the kind mentioned in this Submission have in fact been removed by Thailand from the Temple or Temple area since Thailand's occupation of it in 1954. It is true that Thailand has not so much denied the allegation as contended that it is irreceivable. In the circumstances, however, the question of restitution is one on which the Court can only give a finding of principle in favour of Cambodia, without relating it to any particular objects.

For these reasons,

THE COURT,

by nine votes to three,

finds that the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia;

\* \* \*

Se référant finalement aux conclusions présentées à la fin de la procédure orale, la Cour, pour les raisons indiquées au début du présent arrêt, constate que les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe I et sur la ligne frontière dans la région contestée ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt. Elle constate d'autre part qu'après avoir énoncé sa propre demande concernant la souveraineté sur Préah Vihéar la Thaïlande, dans ses conclusions formulées à la fin de la procédure orale, s'est bornée à énoncer les arguments et dénégations opposés à la Partie adverse, laissant à la Cour le soin de rédiger à sa convenance les motifs de son arrêt.

La Cour, en présence des demandes que le Cambodge et la Thaïlande lui ont respectivement soumises concernant la souveraineté, ainsi contestée entre ces deux États, sur Préah Vihéar, décide en faveur du Cambodge conformément à sa troisième conclusion. Elle décide également en faveur du Cambodge en ce qui concerne sa quatrième conclusion relative au retrait des éléments de forces armées.

Quant à la cinquième conclusion du Cambodge concernant certaines restitutions, la Cour estime que la demande contenue dans cette conclusion ne représente pas une extension de la demande primitive du Cambodge (auquel cas elle aurait été irrecevable au stade auquel elle a été présentée pour la première fois). Elle est plutôt, comme la quatrième conclusion, implicite dans la revendication de souveraineté et en découle. En revanche, il n'a pas été positivement démontré à la Cour que des objets des catégories mentionnées dans cette conclusion aient été effectivement enlevés du temple ou de la zone du temple par la Thaïlande depuis l'occupation de 1954. Il est vrai que la Thaïlande n'a pas tant contesté cette allégation qu'elle ne l'a prétendue irrecevable. Mais, dans ces conditions, la question des restitutions ne peut être tranchée par la Cour en faveur du Cambodge qu'en principe, sans que les conclusions de la Cour visent des objets déterminés.

Par ces motifs,

LA COUR,

par neuf voix contre trois,

dit que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge;



finds in consequence,

by nine votes to three,

that Thailand is under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory;

by seven votes to five,

that Thailand is under an obligation to restore to Cambodia any objects of the kind specified in Cambodia's fifth Submission which may, since the date of the occupation of the Temple by Thailand in 1954, have been removed from the Temple or the Temple area by the Thai authorities.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of June, one thousand nine hundred and sixty-two, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Cambodia and to the Government of the Kingdom of Thailand, respectively.

*(Signed)* B. WINIARSKI,  
President.

*(Signed)* GARNIER-COIGNET,  
Registrar.

Judge TANAKA and Judge MORELLI make the following Joint Declaration:

We wish to make clear the reason why, to our great regret, we were unable to concur in the majority opinion on the clause of the operative provisions of the Judgment concerning the restoration by Thailand to Cambodia of any objects which may have been removed from the Temple.

The fact that we voted against this clause of the operative provisions is in no way connected with the foundation of Cambodia's claim for the restoration of the objects in question. We did so because we think that the Court should have refrained from pronouncing on that claim since, having been made for the first time in the Submissions filed by Cambodia on 5 March 1962, it must be considered to be out of time.

dit en conséquence,

par neuf voix contre trois,

que la Thaïlande est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien ;

par sept voix contre cinq,

que la Thaïlande est tenue de restituer au Cambodge tous objets des catégories spécifiées dans la cinquième conclusion du Cambodge qui, depuis la date de l'occupation du temple par la Thaïlande en 1954, auraient pu être enlevés du temple ou de la zone du temple par les autorités thaïlandaises.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quinze juin mil neuf cent soixante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

MM. TANAKA et MORELLI, juges, font la déclaration commune suivante :

Nous tenons à préciser la raison pour laquelle nous n'avons pu, à notre vif regret, nous rallier à l'opinion de la majorité sur le point du dispositif de l'arrêt concernant la restitution par la Thaïlande au Cambodge des objets qui auraient été enlevés du temple.

Si nous avons voté contre ce point du dispositif, cela ne regarde d'aucune façon le fondement de la prétention du Cambodge à la restitution des objets dont il s'agit. C'est que nous pensons que la Cour aurait dû s'abstenir de se prononcer sur cette prétention, étant donné que la demande relative, avancée pour la première fois dans les conclusions déposées par le Cambodge le 5 mars 1962, doit être considérée tardive.

The claim as it is formulated in Cambodia's Application is directed not to the return of the Temple as such, but rather to sovereignty over the portion of territory in which the Temple is situated. It is directed, further, to one of the consequences flowing from Cambodian sovereignty over the said portion of territory, that is to say, Thailand's obligation to withdraw the detachments of armed forces it had stationed there, this consequence being explicitly indicated by Cambodia in its Application.

The other possible consequence of Cambodian sovereignty over the portion of territory in which the Temple is situated, namely, Thailand's obligation to restore to Cambodia any objects that may have been removed from the Temple, is a consequence that is not indicated in the Application. A claim for the return of the said objects cannot be considered to be implicitly contained in the claim presented by Cambodia in its Application, that claim having, as has been stated above, a completely different subject.

It is only if the claim by Cambodia had had directly as its subject the return of the Temple that it would have been possible, but then only through a liberal construction of such a claim, to consider that that claim was concerned also with objects which, having formed part of the Temple prior to the Application, had, also prior to the Application, been removed from the Temple.

Vice-President ALFARO and Judge Sir Gerald FITZMAURICE append to the Judgment of the Court statements of their Separate Opinions.

Judges MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO and Sir Percy SPENDER append to the Judgment of the Court statements of their Dissenting Opinions.

*(Initialled)* B. W.

*(Initialled)* G.-C.

La demande, telle qu'elle est formulée dans la requête du Cambodge, concerne, non pas la restitution du temple en tant que tel, mais plutôt la souveraineté sur la parcelle de territoire où le temple est situé. Elle concerne, en outre, l'une des conséquences découlant de la souveraineté cambodgienne sur ladite parcelle, c'est-à-dire l'obligation, pour la Thaïlande, de retirer les éléments de forces armées qu'elle y avait installés; conséquence qui est expressément indiquée par le Cambodge dans sa requête.

L'autre conséquence possible de la souveraineté cambodgienne sur la parcelle où le temple est situé, à savoir l'obligation, pour la Thaïlande, de remettre au Cambodge les objets qui auraient été enlevés du temple, est une conséquence qui n'est pas indiquée dans la requête. Une demande de restitution desdits objets ne peut être considérée implicitement contenue dans la demande présentée par le Cambodge dans sa requête; demande ayant, comme on l'a dit, tout autre objet.

C'est uniquement au cas où la demande du Cambodge aurait eu directement pour objet la restitution du temple qu'il aurait été possible, mais seulement au moyen d'une interprétation extensive d'une telle demande, de considérer que la même demande concernait aussi les objets qui, ayant fait partie du temple avant la requête, avaient été, toujours avant la requête, enlevés du temple.

M. ALFARO, Vice-Président, et sir Gerald FITZMAURICE, juge, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO et sir Percy SPENDER, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) B. W.

(Paraphé) G.-C.